

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2007-2008

---

22 MAI 2008

---

PROJET DE DÉCRET

PORTANT CRÉATION DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ÉDUCATION AUX MÉDIAS ET  
ASSURANT LE DÉVELOPPEMENT D'INITIATIVES ET DE MOYENS PARTICULIERS EN  
LA MATIÈRE EN COMMUNAUTÉ FRANÇAISE<sup>(1)</sup>

RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DE LA CULTURE, DE LA JEUNESSE, DE  
L'AUDIOVISUEL, DE L'AIDE À LA PRESSE ET DU CINÉMA  
PAR **M. BENOÎT LANGENDRIES.**

---

(1) Voir Doc. n°540 (2007-2008) n°1 et 2.

## TABLE DES MATIÈRES

<b>RAPPORT</b>	<b>4</b>
<b>1 Exposé introductif de Mme la Ministre Laanan</b>	<b>4</b>
<b>2 Exposé introductif de M. Ficheroulle, co-auteur de la proposition de décret</b>	<b>5</b>
2.1 La collaboration avec les acteurs concernés (enseignants, médias, parents, jeunes) . . . . .	8
2.2 Le passage à la production médiatique (journaux et radios d'écoles, ateliers de réalisation et de montage vidéos, etc.) . . . . .	8
2.3 La participation à des expériences européennes et internationales . . . . .	9
2.4 La réalisation de banques de données communes . . . . .	9
2.5 Les moyens alloués . . . . .	9
<b>3 Discussion générale</b>	<b>10</b>
<b>4 Réponses de Mme la ministre Laanan</b>	<b>12</b>
<b>5 Discussion des articles</b>	<b>14</b>
<b>6 Votes</b>	<b>24</b>
<b>7 Vote sur l'ensemble du projet de décret</b>	<b>25</b>
 <b>TEXTE ADOPTÉ</b>	 <b>26</b>
<b>TITRE I Dispositions générales</b>	<b>26</b>
<b>TITRE II Du Conseil supérieur de l'Éducation aux médias</b>	<b>26</b>
CHAPITRE I Du Conseil supérieur de l'Éducation aux médias et de ses missions . . . . .	26
CHAPITRE II De la composition et des travaux du Conseil supérieur . . . . .	28
CHAPITRE III Du Secrétariat du Conseil supérieur et des moyens humains et budgétaires . . . . .	31
<b>TITRE III Des Centres de ressources en éducation aux médias en Communauté française</b>	<b>32</b>
<b>TITRE IV Développement d'initiatives et de moyens particuliers en matière d'éducation aux médias en Communauté française</b>	<b>33</b>
<b>TITRE V Dispositions modificatives</b>	<b>36</b>
<b>TITRE VI Dispositions abrogatoires et transitoires</b>	<b>37</b>
<b>TITRE VII Dispositions finales</b>	<b>37</b>

**MESDAMES, MESSIEURS,**

Votre commission de la Culture, de la Jeunesse, de l'Audiovisuel, de l'Aide à la Presse et du Cinéma a examiné conjointement, au cours de sa réunion du 22 mai 2008(2), le projet de décret portant création du Conseil supérieur de l'Education aux médias et assurant le développement d'initiatives et de moyens particuliers en la matière en Communauté française Doc. 540 (2007-2008) n°1 et la proposition de décret portant création du Conseil de l'Education aux Médias et des Centres de ressources en matière d'éducation aux médias Doc. 15 (SE2004) n°1.

---

(2)

**Ont participé aux travaux de la Commission :**

M. Dehu, M. Onkelinx, M. Pirlot, Mme Tillieux

M. Meurens, M. Wahl

M. Langendries (Président)

M. Reinkin

**Ont assisté aux travaux de la Commission :**

Mme Corbisier-Hagon, M. Daïf, M. Diallo, Mme Emmery,  
M. du Bus de Warnaffe : membres du Parlement

Mme Laanan, Ministre de la Culture et de l'Audiovisuel

Mme Vainsel, collaboratrice au cabinet de Mme la ministre  
Laanan

M. Hellebaut, collaborateur au cabinet de Mme la ministre  
Laanan

Mme Leprince, experte du groupe PS

Mme Kempeneers, experte du groupe MR

M. Hayois, expert du groupe cdH

Mme Waterschoot, experte du groupe ECOLO

## RAPPORT

---

### 1 Exposé introductif de Mme la Ministre Laanan

Dans un environnement où les médias sont devenus omniprésents et où ils conditionnent une part importante des représentations de chacun, il appartient au pouvoir public de prendre ses responsabilités en la matière et de mettre tout en œuvre pour accompagner, pour soutenir, chacun dans ses confrontations quotidiennes, volontaires ou involontaires, importantes ou anodines, directes ou indirectes, avec les différents médias.

Eduquer aux médias, c'est donc bien permettre à chacun d'acquérir le recul critique nécessaire pour préserver son autonomie face à un univers hyper médiatisé. C'est là la volonté du Gouvernement de la Communauté française, c'est là, la visée du présent projet de décret. Nous avons la responsabilité de créer un cadre, des balises, afin de permettre aux professionnels du secteur d'accompagner les citoyens dans une démarche de distanciation par rapport à l'objet médiatique.

Il importe de permettre à chacun de se sentir à l'aise face à tous les médias existants, depuis les journaux jusqu'aux communautés virtuelles. Chaque citoyen doit pouvoir utiliser activement les médias et mieux exploiter le potentiel des médias en termes d'accès à la culture, de dialogue interculturel, d'apprentissage et d'applications de la vie quotidienne (bibliothèques, podcasts, ...)

Enfin, comprendre l'économie des médias et maîtriser les enjeux démocratiques liés au maintien du pluralisme sont des aptitudes à développer chez tous les citoyens de la Communauté française, et en particulier les plus jeunes.

Elle présente aujourd'hui le projet de décret portant création du Conseil Supérieur de l'Éducation aux Médias et assurant le développement d'initiatives et de moyens particuliers en la matière en Communauté française.

Ce texte a été approuvé en seconde et dernière lecture par le Gouvernement le 11 avril dernier.

Il s'agit là d'un texte que certains des commissaires attendent depuis longtemps. Il est vrai que l'avis du Conseil d'État pointait un certain nombre de questions à résoudre et que d'autre part, de nombreux acteurs de terrain se sont manifestés pour exprimer les attentes du secteur par rapport à ce projet de décret tant attendu.

Pour rappel, ce nouveau dispositif d'éducation aux médias est articulé et orienté sur les acquis du dispositif originel mis en place par le biais de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 mai 1995 portant création d'un Conseil de l'Éducation aux médias et assurant la reconnaissance de Centres de Ressources en matière d'Éducation aux médias, et des articles 15 et 16 du décret du 24 mars 2004 relatif aux aides attribuées à la presse quotidienne écrite francophone et au développement d'initiatives de la presse quotidienne écrite francophone en milieu scolaire.

Il élargit de manière importante le champ d'actions du dispositif d'éducation aux médias originel, prend en compte la notion d'éducation aux médias tout au long de la vie et s'ouvre, dans cet objectif, au secteur associatif.

Le projet de décret offre une assise décrétole au dispositif et lui assure reconnaissance et représentativité dans la durée.

La ministre a dégagé un nouveau montant de 75.000 euros annuels pour son fonctionnement (en plus des 13.000 actuels). Cela permettra de financer la réalisation d'outils pédagogiques par le CSEM, ou les initiatives menées par les groupes de travail « inter-réseaux » du CSEM. Cette subvention permettra également d'organiser des journées d'études, de créer un site Internet performant, afin de disposer d'un outil de communication efficace vers l'extérieur, ce qui est loin d'être le cas à l'heure actuelle.

Enfin, ce montant permettra également d'organiser, s'il échet, un système de jetons de présence pour les membres du Conseil Supérieur.

En outre, deux chargés de missions supplémentaires seront affectés au Secrétariat du Conseil Supérieur par le Ministre de l'Enseignement obligatoire.

Elle souligne que les efforts consentis pour se donner les moyens de ses objectifs sont importants.

Le nouveau dispositif d'éducation aux médias en Communauté française s'articule sur quatre axes majeurs qui constituent des leviers d'action efficaces pour atteindre ses objectifs :

**Premier axe** : Le Conseil supérieur de l'éducation aux médias. Doté de onze missions spécifiques, et composé de spécialistes en éducation aux médias issus des différents médias et des

secteurs de l'enseignement, de la jeunesse et de l'éducation permanente, il sera le conseiller privilégié des pouvoirs publics et de l'ensemble des citoyens en matière d'éducation aux médias. Il jouera également un rôle d'impulsion fondamentale en organisant la mise en œuvre et la concordance des différentes mesures d'éducation aux médias en Communauté française.

**Deuxième axe :** Le Secrétariat du Conseil supérieur de l'éducation aux médias. Le Secrétariat sera chargé, sous l'autorité du Président du Conseil supérieur, de la mise en œuvre effective des décisions de ce dernier et de la coordination du travail en résultant.

**Troisième axe :** Les Centres de ressources en éducation aux médias. Décentralisés, directement en contact avec le terrain, notamment dans le milieu de l'enseignement, de l'éducation permanente et de la jeunesse, ils mettront en œuvre les décisions du Conseil supérieur. Chaque Centre de ressources aura pour mission, comme c'est déjà le cas aujourd'hui, de concevoir, de promouvoir, et d'encadrer des initiatives, actions, expériences, outils pédagogiques, recherches ou évaluations menés ou réalisés en matière d'éducation aux médias en Communauté française.

Le projet de décret attribue donc aux centres de ressources un ensemble de missions.

Dans un délai de deux années maximum après la mise en œuvre du décret, le Gouvernement chargera le Conseil Supérieur de l'éducation aux médias de réaliser une évaluation plus précise de ces missions et des moyens nécessaires à leur mise en œuvre.

Le Conseil supérieur lui transmettra les recommandations utiles en vue de renforcer, si nécessaire, les moyens octroyés aux centres de ressources en éducation aux médias, et particulièrement en ce qui concerne le personnel (nombre, statut ...) nécessaire à la mise en œuvre des missions dans de bonnes conditions.

**Enfin, quatrième axe :** Les initiatives particulières en matière d'éducation aux médias. Parmi les différentes initiatives en éducation aux médias en Communauté française, certaines d'entre elles s'adressent déjà avec succès à l'ensemble de la population scolaire alors que d'autres, notamment celles spécifiquement localisées au sein des établissements scolaires et se développant sur une base locale, méritent d'être mieux encouragées (journaux et radios d'écoles, ...). Le présent projet de décret entend renforcer l'ensemble de celles-ci et assurer leur

continuité dans les années à venir, notamment en établissant une base décrétole stable relative à leur organisation et à leur financement

En ce qui concerne l'avis du Conseil d'Etat, elle l'indiquait aux commissaires, un certain nombre de remarques importantes ont été formulées, concernant notamment :

- L'opportunité de soumettre le régime envisagé par l'avant-projet de décret à la Commission européenne, le CE estimant que le financement de certaines initiatives d'éducation aux médias est de nature à pouvoir être qualifié d'aide d'Etat, au sens de l'article 87 du Traité instituant la Communauté européenne. En effet, en vertu de l'article 88, §3 de ce traité, la Commission doit être informée en temps utile, pour présenter ses observations, de tout projet tendant à instituer ou modifier de telles aides.
- Le respect de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques et des articles 10, 11 et 24 de la Constitution.

Tous les commentaires et remarques du Conseil d'Etat ont fait l'objet de modifications dans le corps du texte ou de clarifications dans le commentaire des articles. Elle espère que les commissaires auront l'occasion d'en prendre connaissance. Si des questions subsistent, et elle ne doute pas que ce sera le cas, elle se fera un plaisir d'y répondre au cours de leur débat qu'elle espère le plus constructif possible.

## 2 Exposé introductif de M. Ficherouille, co-auteur de la proposition de décret

Construire une attitude citoyenne, qui permette de décoder, dans la multitude d'informations circulant, les signaux pertinents, de les comparer, de les soumettre au filtre de la critique objective pour se forger une opinion, demande du temps, de l'investissement et une éducation aux médias qui tienne compte de nombreux paramètres.

Tels que : les langages utilisés, les technologies mises en œuvre, les représentations psychosociales véhiculées par le document médiatique, la typologie à laquelle il appartient, le public visé et les effets escomptés des systèmes de production avec leurs enjeux et leurs contraintes (3).

(3) Ainsi que le rappelait Robert Wangermée, Président du Conseil de l'Education aux Médias, en introduction aux journées d'études de mars 2002 consacrées à 'information d'actualité à destination des jeunes de 8 à 14 ans»In Actes des jour-

Il s'agit donc de favoriser la maîtrise des informations par les jeunes et le développement de leur sens critique en s'appuyant notamment :

- sur le développement de compétences de repérages des divers types d'images et de leurs fonctions dans différents types de textes ;
- sur une analyse de l'articulation écrit/oral/image ;
- sur la diversification des situations d'analyse (médias divers) afin d'installer des démarches de compréhension et de maîtrise propres aux différents types de discours (cinéma, télévision, affiches, publicité, textes scientifiques, etc.) ;
- et sur la maîtrise des médias comme moyens d'expression et de communication(4).

En effet, dans une perspective d'éducation aux médias, il est utile de susciter et d'accompagner, dans le milieu scolaire prioritairement, mais aussi dans le monde de l'éducation non formelle, la mise en œuvre de processus de connaissance active des médias et circuits d'information, d'analyse critique des messages, de production d'outils et de messages d'information et de liaison de la pédagogie des médias et de la pédagogie des apprentissages scolaires.

L'univers culturel des jeunes, qui façonne leurs modes d'appréhension du monde qui les entoure renforce également l'idée selon laquelle l'éducation aux médias est constitutive de leur éducation de base et de leur apprentissage citoyen. En effet, il est clair que les médias jouent un rôle essentiel dans la vision qu'ils portent sur la société.

« Les médias quels qu'ils soient, radio, cinéma, bandes dessinées et surtout télévision, alimentent la culture des jeunes. (...) Ils sont particulièrement intéressés par la fiction — les films, les feuilletons — par le divertissement, la musique et le sport. C'est d'abord par la télévision qu'ils découvrent le monde. Ils sont aussi des auditeurs des chaînes de radio qui leur sont spécialement destinées. Ils représentent la part la plus fidèle des spectateurs en salle. » (5)

Ces constats sur la « consommation culturelle » des jeunes renforcent la conviction qu'il est prioritaire de leur donner les grilles de lecture critique

nées, pp. 6-7.

(4) A l'instar de ce que prévoit la Convention française passée entre la Direction de l'enseignement scolaire et le centre de liaison de l'enseignement et des moyens d'information (CLEMI) en 2001.

(5) Dossier de synthèse, Conseil de l'Éducation aux Médias, p. 1.

adéquates et d'investir de façon conséquente dans les moyens que l'on met à leur disposition.

Beaucoup de jeunes eux-mêmes sont parfaitement conscients des ces enjeux importants. C'est d'ailleurs à plusieurs reprises que le Conseil de la Jeunesse d'expression française s'est saisi de ce type de questions et a produit avis et réflexions qui vont dans le sens d'une information de qualité des jeunes (avis relatif au journal télévisé pour enfants « Les Niouzz » du 29 juin 2000) et de l'accès aux nouvelles technologies (avis du 23 janvier 2001).

Par ailleurs, de nombreux éléments d'actualité témoignent (de la première Guerre du Golfe aux attentats de New York et Madrid) de ce que la nécessaire recherche de la vérité, fondement de la démarche journalistique et de celle du lecteur/auditeur/spectateur attentif, est de plus en plus complexe (violence et vitesse de l'image, recherche absolue de l'audience qui provoque des dérapages incontrôlés, présentation sélective des sujets, simplification des messages, etc.).

Par exemple, à propos du 11 septembre, Serge Tisseron, Psychiatre et professeur à l'Université de Paris VII partageait son analyse lors de journées d'études du CEM (en mars 2002) et disait que : « Un grand nombre de gens — et notamment d'enfants — qui ont allumé leur récepteur de télévision entre 16 heures et 18 heures sans information préalable ont d'abord confondu ces séquences d'actualité avec des fictions. Cette confusion était due à trois types de facteurs. Tout d'abord, ces spectateurs découvraient ces images dans un cadre horaire où ils sont habitués à prendre en cours des images de fiction. Ensuite, le caractère horrible de ces images poussait à écarter l'idée qu'il s'agisse d'un événement réel. Enfin, ces images différaient totalement de celles qui sont habituellement montrées dans les catastrophes ou les attentats : alors que les caméras de télévision arrivent toujours après l'événement en même temps que les pompiers et sauveteurs, ici on assistait en direct à l'événement lui-même. (...) »

Les attentats du 11 septembre ont rendu visible un phénomène qui passe en général inaperçu : les enfants ont réagi très différemment à leurs images selon la manière dont leurs parents regardaient celles-ci. (...) »

C'est pourquoi la distinction essentielle, pour l'enfant, ne passe pas entre les « images de fiction » et les « images d'actualité », mais entre celles que ses parents regardent avec distance et celles qui mobilisent chez eux des émotions intenses et mal contrôlées. (...) »

Le jour où, dans chaque famille, on allumera

le soir le poste de télévision en se disant : « Voyons ce que la télé a choisi de nous montrer aujourd'hui et jouons ensemble à comprendre comment elle a choisi de le faire », le problème des images aura fait un grand pas ! Ce n'est pas une utopie, c'est la condition de notre liberté face à elles. » (6)

Les dérives liées à l'utilisation d'Internet (comme l'accès à des sites délivrant un contenu préjudiciable à l'enfant ou au jeune) de même que la standardisation et l'appauvrissement de certaines productions médiatiques interpellent sérieusement et justifient la volonté politique d'agir efficacement.

« Personne ne contestera le fait que les mineurs soient, et de plus en plus, en situation de faiblesse lorsqu'ils évoluent sur des réseaux tels que l'internet. Les potentialités ouvertes sur celui-ci sont immenses et innombrables. Plusieurs méthodes (filtrage en temps réel, label auto-attribué, espaces sécurisés, listes noires, ...) sont disponibles pour permettre aux parents d'exercer une certaine forme de contrôle. Mais toutes révèlent des limites importantes. » (7)

Dès lors, le rythme auquel progressent les technologies, la diversification des médias et l'internationalisation (mondialisation) de l'offre sont des réalités face auxquelles il convient de doter l'ensemble des citoyens, en particulier les jeunes, d'outils performants afin qu'ils exercent leur libre-arbitre. Cela implique la capacité de prendre du recul par rapport aux contenants, aux contenus et d'interpréter, en le décortiquant, le message transmis.

Cette attitude critique, pour être efficace, doit s'avérer permanente.

Lorsque l'on parle d'éducation aux médias, on doit donc imaginer que celle-ci est une étape indispensable d'un continuum. Le public concerné dépasse clairement la tranche d'âge 6-18 ans. De même que les lieux concernés ne sont pas confinés aux écoles.

Il n'en reste pas moins qu'il faut investir massivement auprès des jeunes qui se trouvent précisément à l'école et y associer des partenaires, tels que les acteurs associatifs, les médias eux-mêmes, les chercheurs, etc.

Un certain nombre d'avancées importantes ont été et sont réalisées sur base du mécanisme mis en place le 19 mai 1995 (Conseil de l'Éducation aux Médias et les Centres de ressources) et

(6) Serge Tisseron, in Actes du colloque (CEM mars 2002), *op cit.*, pp. 120-128.

(7) Avis n°1 relatif à la protection des mineurs sur l'internet, Observatoire des Droits de l'Internet, février 2003.

grâce à l'implication de nombreux interlocuteurs du monde scolaire.

De plus, le récent décret relatif aux aides attribuées à la presse quotidienne écrite francophone et au développement d'initiatives de la presse quotidienne écrite francophone en milieu scolaire constitue également une étape utile. Il soutient tant la diffusion de la presse quotidienne que les visites de journalistes dans les écoles.

En outre, la transposition de l'article 22 de la Directive européenne « Télévision sans frontière » dans notre droit — et notamment ses mécanismes de protection de la jeunesse — (article 9, 2<sup>o</sup> du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion) constitue aussi une étape qui doit conduire à un paysage audiovisuel plus sûr pour les jeunes téléspectateurs.

Au vu de ce qui précède, il convient à présent de consolider le dispositif actuel d'éducation aux médias, établi en 1995 par un arrêté de l'exécutif et qui repose sur un Conseil et trois Centres de ressources orientés essentiellement vers l'enseignement.

Comme le disent Messieurs Clarembeaux et Verniers, respectivement directeur des Centres de Ressource « Centre Audiovisuel Liège » et « Média Animation » dans leur plaidoyer « Pour une politique d'Éducation aux médias en Communauté française » :

« Les résultats engrangés ne sont pas négligeables. L'éducation aux médias est présente dans un certain nombre de textes décrets, dans les rapports du CSA, dans les documents qui font référence aux Missions de l'École, aux compétences disciplinaires et transversales. Elle est surtout présente dans la pratique pédagogique de beaucoup d'enseignants. (... )

Mais la situation des médias ne s'est pas figée à la fin du siècle dernier ... Aussi, les dispositions prises à l'époque et surtout les moyens — humains et financiers — mis en œuvre apparaissent aujourd'hui totalement inadaptés et dérisoires.

Les mutations médiatiques et avancées technologiques se sont multipliées et les dispositifs d'éducation aux médias ne permettent plus de répondre avec un minimum d'efficacité aux exigences de situations nouvelles. (... )

Parallèlement à cette évolution technologique, il nous faut souligner une importante diversification des publics concernés (... ). Même si le public des enfants et jeunes adolescents est resté un public à privilégier, on ne peut sous-estimer le rôle exercé par les médias sur l'ensemble de la population (... )

).

L'idée d'une « Education aux médias tout au long de la vie » a d'ailleurs tendance à s'imposer dans un certain nombre de pays. (...)

Puisque l'éducation aux médias est plébiscitée par toute la communauté éducative, par le monde politique, par les médias eux-mêmes, on est en droit d'espérer qu'un projet global élaboré en concertation avec les acteurs concernés, se mette enfin en place.»

Voici donc le défi que souhaite relever la proposition de décret.

Tout d'abord, il s'agit de donner une impulsion nouvelle à cet outil, dont tout le monde s'accorde à reconnaître qu'il est une base de travail intéressante et qu'il a donné de bons résultats, mais dont les missions doivent aujourd'hui être reprécisées, les publics diversifiés et les moyens augmentés!

Il faut lui donner les moyens d'actions qui lui permettent de prendre un nouvel essor, tant les enjeux culturels, éducatifs et citoyens qu'il vise sont essentiels pour la démocratie.

En partant du mécanisme actuel, il est possible de renforcer certains axes, tels que la collaboration entre les différents acteurs concernés, le passage à la production médiatique (journaux et radios d'écoles, etc.), la participation à des expériences européennes et internationales, la réalisation de banques de données communes.

Concernant les moyens alloués, il convient en effet de les augmenter.

En résumé, le Conseil doit exercer une triple mission d'impulsion, de coordination et de validation pédagogique (via les Centres de ressources) en matière d'éducation aux médias qu'il convient de soutenir de façon optimale.

## 2.1 La collaboration avec les acteurs concernés (enseignants, médias, parents, jeunes)

Il ne peut être question de confiner la dimension de l'éducation aux médias à la seule sphère de l'enseignement. La place des parents est également prépondérante et il convient de ne pas écarter cet aspect dans la réflexion menée, car ceux-ci aussi doivent être outillés efficacement, informés à bon escient (par exemple sur l'utilisation de logiciels de filtrage gratuitement téléchargeables, sur les codes signalétiques, etc.) et conscientisés aux enjeux en présence.

C'est pourquoi, il est opportun de prévoir

d'une part une représentation des parents au sein du Conseil et, d'autre part, l'organisation de campagnes de sensibilisation à l'égard de tous les publics.

En outre, dans sa mission de coordination, le Conseil est chargé d'effectuer un véritable rôle de relais (des initiatives mises en œuvre) afin de faire circuler les données existantes, stimuler les échanges de bonnes pratiques et créer des complémentarités entre les différents opérateurs (associatif, médias, etc.).

Par ailleurs, pour ce qui est plus précisément de sa mission de validation pédagogique, elle repose sur la nécessaire collaboration avec le monde enseignant. Celle-ci prend forme tant dans la fonction consultative du Conseil (l'article 1er prévoit le lien direct avec le CEF, les Conseils de l'Enseignement secondaire, de l'Enseignement spécial et de l'Enseignement supérieur et avec la Commission de pilotage du système éducatif de la Communauté française instituée par le décret du 26 mars 2002) que dans la mission des Centres de ressources, dont le Conseil coordonne l'action en matière d'éducation aux médias.

Actuellement les 3 Centres reconnus sont :

- 1° pour l'enseignement organisé par la Communauté française : le Centre d'autoformation et de formation continuée de l'enseignement de la Communauté française ;
- 2° pour l'enseignement officiel subventionné : le Centre Audiovisuel — Liège asbl ;
- 3° pour l'enseignement libre confessionnel subventionné : l'asbl Média-Animation.

Le décret ne les nomme pas (pour des raisons d'ordre juridique, puisqu'en effet, il ne convient pas de citer nominativement les associations qui seront reconnues). Toutefois, il ne s'agit pas de rompre l'équilibre établi et, les modalités à définir par le Gouvernement devront intégrer les réalités existantes.

En outre, la composition du Conseil de l'Éducation sera conforme aux dispositions de la Loi dite du Pacte culturel et du Pacte scolaire.

## 2.2 Le passage à la production médiatique (journaux et radios d'écoles, ateliers de réalisation et de montage vidéos, etc.)

Un autre aspect important de l'éducation aux médias est la capacité de passer de la lecture (au sens large) à la production médiatique, qui concrétise le passage à une phase active et participative

de l'éducation aux médias et de l'apprentissage de la citoyenneté.

Il est donc nécessaire de pouvoir faire le point sur les initiatives existant en la matière et sur les incitants efficaces pour soutenir ce type d'initiatives au sein du monde scolaire. Là encore, la question du lien avec les associations actives (dans le champ de l'éducation permanente et de la jeunesse, en particulier) est essentielle, afin de renforcer le maillage indispensable entre les opérateurs qualifiés.

C'est pourquoi, la composition du Conseil est conçue en tenant compte de la nécessité de rassembler ces intervenants afin qu'ils échangent leur savoir-faire et leur connaissance et collaborent à l'édification d'un système cohérent, efficace et ouvert à tous.

### 2.3 La participation à des expériences européennes et internationales

Le foisonnement d'initiatives et la dynamique internationale constituent également des opportunités d'accroître nos compétences (de formation, de recherche, d'évaluation, etc.) et de participer à un maillage qui dépasse nos frontières. Le Conseil mis en œuvre doit donc avoir une ouverture par rapport à ce qui se passe ailleurs (y compris en Communauté flamande) et d'approfondir les liens privilégiés noués avec des acteurs reconnus, tels que le Centre de liaison de l'enseignement et des moyens d'information (CLEMI) français, ou encore des programmes « Presse à l'école » (Argentine) ou « Jeunesse et éducation » de l'UER (Genève) ou le British Film Institute (BFI) (Londres), etc. Il s'agit de participer à la logique de construction d'un réseau de partenaires liant tant des organisations non gouvernementales que des institutions publiques de divers pays et de pouvoir prendre part à des opérations d'envergure internationale (telle que « Programme fax ! » (8)) ou pour pouvoir répondre plus efficacement aux sollicitations de la Commission européenne en matière d'éducation à l'image et d'e-learning.

Cette dimension doit donc figurer de façon explicite dans les missions du Conseil.

### 2.4 La réalisation de banques de données communes

Divers outils et productions sont continuellement élaborés par un nombre important d'acteurs (scolaires, associatifs, médias eux-mêmes, etc.),

(8) Voir [www.clemi.org/fax.html](http://www.clemi.org/fax.html).

dont il convient d'assurer un inventaire, ou en tout cas la mesure (quantité, sujets abordés, publics ciblés, diffusion, etc.).

Cela constitue un élément de l'analyse de l'éducation aux médias et sert utilement la recherche en la matière.

C'est pourquoi, mission est confiée au Conseil de dresser un inventaire permanent des opérateurs, associations et institutions, subventionnées ou non, agissant en matière d'éducation aux médias en collaboration avec l'Observatoire des Politiques culturelles et d'assurer une fonction de veille quant aux actions développées en la matière en Communauté française, dans le reste du pays et à l'étranger.

Les Centres de ressources devront quant à eux collecter en vue du traitement par le Conseil les données émanant des écoles (telles que les journaux produits en leur sein et expériences menées) et mettre leurs ressources à profit pour partager et dégager des méthodologies adéquates afin de répondre le plus rapidement possible au concept d'une éducation aux médias tout au long de la vie.

### 2.5 Les moyens alloués

Un tel dispositif ne peut être viable et efficace que si on lui donne les moyens humains et financiers de fonctionner. C'est aussi le but de la présente proposition de décret.

Il est notamment prévu, à l'article 3 de la proposition de décret, que le Secrétaire bénéficiera d'un congé pour mission d'une période de deux ans (plutôt qu'un), renouvelable. Ceci tend à stabiliser l'équipe qui travaille à la réalisation des objectifs définis.

En outre, les montants alloués aux Centres des ressources en vertu de l'article 9 ne pourront être inférieurs aux montants actuellement affectés au budget 2003 de la Communauté française.

Ce budget comprend les rémunérations d'un chargé de mission au moins par Centre et un montant consacré à des dépenses d'équipement et de fonctionnement.

Le Gouvernement détermine une programmation budgétaire pluriannuelle pour le développement du Centre de ressources afin que les perspectives d'action puissent s'inscrire sur le long terme.

Des aides particulières pour des opérations déterminées conforme aux objectifs du présent décret peuvent être octroyées en vue de couvrir des initiatives spécifiques qui concourraient encore davantage à la pleine efficacité de la logique d'éduca-

tion aux médias tout au long de la vie initiée par le présent décret.

En conclusion, le mécanisme que la présente proposition de décret sous-tend s'appuie fortement sur la réalité existante en y apportant des perspectives nouvelles, en terme de missions et de moyens notamment.

Afin qu'au bout du compte la Communauté française s'investisse de façon volontariste et dynamique dans un processus « d'alphabétisme » médiatique indispensable à l'exercice quotidien de la citoyenneté.

### 3 Discussion générale

M. Reinkin indique que c'est un décret important et attendu par de nombreux opérateurs et secteurs qui étudient depuis longtemps la question de l'éducation aux médias. L'univers des médias évolue vite et il est de plus en plus complexe, son emprise grandit. Dans ce cadre, les promesses de créativité et de participation de tous à la vie des médias sont grandes, mais les exemples de dérives se multiplient également, en termes de dépendance et de violence notamment. Il était donc grand temps de renforcer et de pérenniser les dispositifs d'éducation aux médias existant en Communauté française. Une partie de ce décret pérennise des objectifs et actions initiés par le gouvernement précédent et on peut s'en réjouir. Il pérennise l'appui à l'éducation aux médias à destination de chaque membre de la Communauté française et il insiste sur le mot « chaque » qui lui paraît vraiment important.

Les objectifs poursuivis par ce décret reflètent un projet vaste : éducation et sensibilisation à l'ensemble des médias et à leur évolution, ceci tout au long de la vie et à l'attention de tous les publics. L'objectif est ambitieux et le groupe Ecolo le partage absolument. Les moyens prévus sont également à la mesure et c'est évidemment réconfortant de voir que ce n'est pas uniquement une déclaration de bonnes intentions.

Côté institutionnel, un Conseil supérieur de l'éducation aux médias composé de quarante-cinq membres, plus leurs collaborateurs, un secrétariat, quatre comités d'encadrement, quatre initiatives particulières, il s'agit là d'une sérieuse batterie institutionnelle.

Côté budget, l'effort est plus que louable et le décret contient des pistes intéressantes, même si l'on peut se dire que l'on peut toujours faire plus. Il y a indéniablement un énorme progrès.

Ceci n'empêche pas l'émergence d'un certain

nombre de questions et d'inquiétudes et il souhaite en soumettre l'une ou l'autre dans ce commentaire général.

Dans l'exposé des motifs qui précise notamment « l'évolution des médias est marquée par une juxtaposition plus qu'une intégration des différents médias ». M. Reinkin estime qu'il est plutôt étrange d'affirmer cela. A l'heure où l'on peut capter la télévision, la radio, la photo, le gps, l'ordinateur et bientôt le rasoir sur son gsm, à l'heure où les rédactions de différents médias se rassemblent, nous sommes plutôt dans l'ère de l'intégration des médias que dans celle de la juxtaposition. Tout cela ne semble pas être de la juxtaposition mais plutôt de l'intégration des différents médias.

Un sentiment d'anachronisme grandit au fur et à mesure de la lecture. Autre exemple : l'accent porté à l'éducation aux médias par le système scolaire est évidemment fondamental. Le décret l'affirme une nouvelle fois, et c'est tant mieux. Mais qu'en est-il des autres publics, des parents, des seniors, des jeunes en décrochage scolaire, des publics adultes issus de milieux sociaux défavorisés ? Dans le texte, l'attention portée par la ministre à l'attention de ces publics relève du discours et cela est regrettable. Ecolo aurait souhaité que le dispositif soit également élaboré à leur attention..

En termes de contenu, le dispositif pérennise des initiatives spécifiques telles que l'éducation à la presse écrite et l'opération « journaliste en classe », il s'en réjouit puisque ces initiatives avaient été lancées sous l'ancienne législature par un des ministres Ecolo. Un accent « cinéma avec la classe » apparaît, et c'est tant mieux.

Mais que va apporter le décret en matière de sensibilisation aux nouvelles technologies, spécialement Internet et ses communautés virtuelles ? Ce commissaire a bien trouvé l'énoncé de ces médias dans le texte, mais aucun dispositif un tant soit peu élaboré concernant ce média. C'est difficilement compréhensible d'autant plus que l'on a souvent évoqué l'importance de l'éducation à ce média avec Mme Arena. A ce niveau, le décret paraît donc un peu décalé par rapport aux intérêts des jeunes. L'on se situe à nouveau dans une déclaration d'intention, mais l'on ne voit pas comment ce décret va pouvoir soutenir un travail d'éducation aux médias dans ces domaines.

Dans le même ordre d'idées, ce commissaire a constaté l'absence d'intention opérationnelle spécifiquement accordée au phénomène de violence dans les médias ou à la virulence des publicités. Il espère que la ministre pourra le rassurer lors des débats qui seront menés.

Du côté légistique, il rappelle que l'avis du Conseil d'état a été une nouvelle fois demandé en urgence. Cet avis relève un manque de respect des principes d'égalité et de l'égalité contenus dans la constitution et la loi du pacte culturel. Cet avis du Conseil d'état semble avoir ramené la ministre à la raison juridique et il l'en félicite. Le texte a en effet été assez largement réaménagé, mais il demeure cependant l'un ou l'autre écueil comme les habilitations demandées par le gouvernement en matière de procédure de reconnaissance. Il reste là encore un flou artistique. Pour leur part, les critères de sélection d'opérateurs qui seront chargés de l'opérationnalisation des initiatives particulières ont été précisés suite à l'avis du Conseil, ces opérateurs ayant été nommément cités dans l'avant-projet. Cependant, la ministre conserve l'habilitation du gouvernement à modifier ces critères après avis du Conseil supérieur de l'éducation aux médias, ce qui, d'une certaine manière, neutralise juridiquement l'effort fait pour préciser les critères de sélection.

**M. Wahl** pense que le fait de pérenniser par la voie décrétole l'institution n'est pas une mauvaise chose même s'il apparaît que l'on gonfle le nombre des effectifs notamment au niveau des compositions et des représentants. Il se demande si c'est vraiment utile et nécessaire et si cela ne risque pas de devenir quelque chose de trop lourd quant à la gestion quotidienne. Par ailleurs, l'avis du Conseil d'état était sur certains points assez sévère quant à l'avant-projet. Suite à l'exposé de la Ministre, il apparaît que la procédure a visiblement été respectée en ce qui concerne la Commission européenne. La ministre a répondu à certaines autres remarques mais ce commissaire n'y a pas retrouvé la question du principe de l'annualité budgétaire, les montants lui semblent toujours fixés dans le décret comme tel. Il lui semble que c'est cela que le Conseil d'état semblait critiquer en disant qu'il y avait là une difficulté et que des montants aussi précis ne pouvaient pas être indiqués dans la norme décrétole mais il lui semble que cela subsiste toujours.

**Mme Emmery**, au nom du groupe socialiste, se réjouit de l'arrivée de ce projet. Le groupe socialiste avait déposé sous la législature précédente, avec ses collègues MM. Istasse et Ficheroule, un texte qui visait à pérenniser le CEM. Ce projet donne un nouvel élan dans la pérennisation du système, d'un dispositif qui est indispensable par rapport aux besoins qui s'expriment sur le terrain, dans les secteurs, et des besoins pour que les citoyens puissent devenir tout à fait responsables par rapport à l'information et acquièrent la compétence d'analyse et de critique à l'égard de l'en-

semble des médias.

La satisfaction porte notamment sur la collaboration opérée avec les secteurs au niveau de la rédaction du texte et qui amène à un équilibre général sur le sujet. L'ouverture que fait le texte aux autres secteurs en dehors de celui de l'éducation est bien évidemment importante. Il est vrai que l'on peut toujours faire plus mais ici on fait mieux. Au-delà de pérenniser les moyens sur l'éducatif, on le fait aussi à travers d'autres secteurs.

Un autre motif de satisfaction, ce sont évidemment les moyens. Il est vrai qu'en Communauté française, quand on donne des moyens supplémentaires l'on peut doublement se réjouir car cela se fait dans un contexte d'équilibre budgétaire précaire et c'est ainsi pour la ministre elle-même un élément de satisfaction.

Elle voudrait insister sur la référence directe qui est faite à la définition européenne de l'éducation aux médias. Cette définition est donc validée sur le plan international et prend en compte des moyens de communication dans toute leur diversité, autant les supports cinématographiques liés à la publicité, aux nouveaux modes de communication comme le web et les communiqués virtuels.

Ce commissaire fait une incise sur l'un des supports liés au cinéma qui est le court-métrage que tient fort à cœur le groupe socialiste parce que ce format cinématographique revêt une importance considérable pour l'utilisation pédagogique et le projet laisse toutes les opportunités en la matière.

L'étude publiée récemment dans la presse faisait état de la difficulté qu'ont nos jeunes de chercher correctement l'information sur Internet, devenu un outil pédagogique. D'après cette étude, Internet semble difficile à être utilisé de manière correcte par nos jeunes. Il y avait donc bel et bien urgence à légiférer et à prendre ce support en considération, pour mieux doter les utilisateurs des outils nécessaires.

Elle rappelle l'émoi suscité par une émission qui est passée sur nos antennes « Bye, bye Belgium » et qui a amené aux votes d'une motion où le Parlement soulignait déjà la nécessité de doter les citoyens de clés pour décrypter les messages, c'est cela la citoyenneté responsable. Lors de la discussion des articles, elle annonce déjà qu'elle déposera quelques amendements, pour la plupart, techniques.

**Mme Corbisier-Hagon** rappelle qu'il est vrai que c'est un décret attendu depuis très longtemps, il existait un arrêté mais ce n'est jamais quelque chose de stable. Le cdH attendait ce décret de

ses vœux depuis un temps certain d'autant plus qu'on a beau s'interroger sur le rôle des médias, sur leurs pouvoirs, ils font partie de notre société. Ils peuvent être la meilleure et la pire des choses et ils peuvent à la fois apporter aux citoyens une information, une indication, leur permettre de participer activement et de façon responsable mais ils peuvent dans le même temps, les abêtir ou les manipuler si nous n'avons pas où s'ils n'ont pas en main les possibilités de réagir. Ce projet de décret a comme but de rendre chaque citoyen actif, autonome, critique envers tous les documents ou les dispositifs médiatiques qu'il peut avoir à disposition, dont il est le destinataire, dont il est l'acteur, quels que soient d'ailleurs les documents médiatiques dont on parle, c'est un élément primordial pour une citoyenneté responsable.

En second lieu, cette commissaire pense qu'au delà de la pérennisation, il y a plus de milieux touchés. Il est vrai que par l'enseignement, un grand nombre de personnes sont touchées mais il a été élargi. C'est une démarche intéressante qui répond en partie à la question posée par M. Reinkin. Pourquoi ne pas aller plus loin ? Quand on dit qu'on élargit à l'éducation permanente, selon elle, on va plus loin.

Elle fait part de l'intérêt qu'elle porte au processus de l'évaluation. L'importance de cette évaluation est, à son avis, d'autant plus grande que les données de l'assiette qui sont destinées à recevoir cette éducation aux médias ont changé. Par rapport à 2004, il y a, au niveau du budget, une augmentation importante car en 2004 le montant était de 419.000 euros et maintenant il est à 515.000 plus 99.000, ce qui veut dire que le champ est élargi. La deuxième chose importante, c'est que les centres de ressources, à partir du moment où leur tâche et leur mission sont élargies, seront en capacité de relever le défi de l'augmentation des missions. Rien que sur base de ces deux éléments, il faut voir si cela a un impact sérieux et si le but poursuivi est bien atteint. L'évaluation sera ainsi très importante.

#### 4 Réponses de Mme la ministre Laanan

Mme la ministre Laanan constate que tous les groupes démocratiques se réjouissent de l'arrivée de ce projet de décret au sein de cette Assemblée et plus particulièrement au sein de cette Commission. Il est vrai que c'est un dossier qui a été fort attendu, elle a été régulièrement interrogée en séance publique ou en commission afin de savoir quand elle allait déposer ce texte. Il est vrai qu'il a pris beaucoup de temps parce que ce texte a été le fruit d'une concertation avec les secteurs concer-

nés par l'éducation aux médias. Il était important que le gouvernement tienne compte des avis de ces experts qui font, au quotidien, de l'éducation aux médias un travail fort et important en faveur de nos citoyens jeunes ou adultes.

Le champ d'application de ce décret a été augmenté en ne se limitant pas juste à faire de l'éducation aux médias pour le public scolaire. L'assiette a été élargie en prévoyant qu'il pouvait toucher des publics adultes et notamment via tout ce qui se fait en éducation permanente mais aussi pour répondre à l'interrogation de M. Reinkin, aux jeunes qui sont en décrochage, une série d'initiatives visent ce public.

Ce texte doit être suffisamment large et étendu afin qu'il ne ferme la porte à rien puisque le gouvernement et le Parlement attendaient aussi que le Conseil supérieur apporte des réflexions sur comment il faut encore mieux développer et renforcer les dispositifs et les initiatives en faveur de l'éducation aux médias. Ce travail-là va se mener dans les mois qui viennent, après la mise en œuvre de ce décret. Mais il faut aussi laisser l'opportunité à ces experts de conseiller mieux encore le gouvernement sur la prise en charge d'autres secteurs et initiatives que le Parlement n'aurait peut-être pas vu jusqu'à présent.

À l'interrogation de M. Reinkin qui s'est faite sur « est-ce que ce texte n'est pas en décalage par rapport à la situation actuelle ? », la ministre ne pense pas que ce texte soit en décalage par rapport à la communauté virtuelle, aux nouvelles technologies. Au contraire, dans la définition sur l'éducation aux médias, il a été tenu compte de tous les dispositifs et de tous les messages médiatiques qui existent aujourd'hui. Il est clair que la situation évoluera et que le secteur médiatique évolue de jour en jour, il faudra en tenir compte. Mais ce texte est amené aussi à être évalué et il le sera d'ailleurs dans un délai de cinq ans, comme il y aura aussi une évaluation pour les centres de ressources dans un délai de deux ans.

Par rapport à l'interrogation sur le fait que l'on aurait oublié de tenir compte de la violence des médias ou de la virulence des messages publicitaires, c'est un débat qui a cours au niveau de cette Assemblée de manière constante pour l'instant. La ministre pense que l'article 4 répond largement à cette demande puisque les messages publicitaires sont visés par le champ d'application. Par rapport à la violence dans les médias, elle croit que le message médiatique est pris en considération de manière globale, qu'il soit violent ou non, c'est d'apprendre au public cible la lecture critique de l'image médiatique, qu'elle soit télévisée, radio-

phonique, cinématographique, Internet et autre.

Quant à l'interrogation concernant l'augmentation du nombre de membres, il est vrai que lorsque l'on fait le calcul, l'on a plus ou moins cinquante membres. Est-il utile de gonfler la chose ? Elle pense qu'il est important d'associer, à la représentativité du Conseil supérieur, toutes les personnes, tous les intervenants dans le secteur de l'éducation aux médias. Il est vrai que cela entraîne une augmentation du nombre de membres avec parfois la possibilité que ces membres soient accompagnés de collaborateurs utiles pour certains dossiers. Pour éviter que cela ne pose problème, le secrétariat du Conseil supérieur a été renforcé en lui donnant des missions de mise en œuvre des décisions prises par le Conseil supérieur. En outre, en concertation avec les différents secteurs, un bureau a été mis en place, qui sera un organe de veille sur la mise en œuvre des avis et des décisions qui sont pris par le Conseil supérieur. Cela permettra de ne pas se retrouver à devoir chaque fois gérer à plus de cinquante personnes des choses qui pourraient être faites de manière plus simple et ce, toujours bien entendu sous le contrôle de la présidence et de la vice-présidence.

En ce qui concerne l'évaluation des dispositifs, ce texte sera amené, dans un délai de cinq ans, à être évalué parce que évidemment les messages médiatiques, le paysage médiatique va évoluer et ce Parlement devra sans doute en tenir compte et le gouvernement aussi.

Pour réagir aussi rapidement sur la question qui a été posée sur l'annualité ou sur la remarque qui avait été faite par le Conseil d'état sur l'annualité budgétaire. Elle peut dire à M. Wahl qu'il a été ajouté, pour répondre à cette remarque, dans chaque dispositif qui prévoit des montants de subvention, « dans la limite des crédits disponibles », ce qui laisse intactes les prérogatives du législateur en matière budgétaire et des garanties. Ainsi, dans les limites des crédits disponibles, un montant de X est donc prévu, qui pourrait être augmenté si le Conseil supérieur décidait que des initiatives devaient être renforcées et que le gouvernement et les ministres compétents, dans leur budget, pouvaient augmenter leurs enveloppes.

Libre à eux de le faire, ce sera sous le contrôle du Parlement et dans la limite des crédits disponibles. C'est une réponse qui a été faite dans tous les textes qui touchent au secteur culturel, il y a toujours cette garantie qui permet de laisser la prérogative du Parlement et qui inscrit que c'est « dans la limite des crédits disponibles ».

A Mme Emmerly qui évoque les supports visés par le texte et le format du court-métrage cher au

groupe socialiste, le champ d'application du décret permet d'avoir un champ d'application large sur tous les messages médiatiques et notamment ceux qui touchent aux films de court-métrage, de moyen-métrage, des films d'animation, de la fiction, des documentaires. C'est ainsi que tous les messages filmés sont pris en considération et il est vrai que le court-métrage est un outil très intéressant en matière cinématographique et pédagogique. Il y a d'ailleurs un très beau festival en Communauté française sur le court-métrage et à Cannes, cette année, dans la sélection, il y a une série de court-métrages qui sont mis sous les projecteurs de ce festival.

Par rapport à la recherche d'information sur Internet, la ministre explique qu'elle a aussi vu les sujets qui touchaient à cette problématique. Elle pense que ce décret n'empêche pas qu'il y ait des initiatives ou des dispositifs d'éducation aux médias liée à ces messages du fait que l'Internet est un outil performant mais qui peut parfois entraîner l'utilisateur dans des méandres compliqués. Internet peut aussi amener des dangers si l'on n'a pas assez de lecture critique de ces messages.

Pour répondre aux commentaires du groupe cdH, et plus particulièrement à Mme Corbisier-Hagon, au sujet de la question qui s'est posée sur l'augmentation des missions des centres de ressources et le fait que pour l'instant, en terme de personnel, ils sont limités à un chargé de mission. Cette situation est celle évidemment d'aujourd'hui, il est clair que l'évaluation devra se faire dans un délai de deux ans pour les centres de ressources par rapport à toute augmentation de mission, ou à l'augmentation des publics cibles de cette éducation aux médias. Les choses seront ainsi à ce moment là revues afin de permettre aux centres de ressources de pouvoir fonctionner et de pourraient ainsi être à disposition dans le cadre de ces dispositifs. La porte n'est donc pas fermée, il en est ainsi également pour les moyens financiers, même si ces moyens sont importants. Elle pense aussi qu'en fonction de l'évolution des missions qui sont prévues dans ce décret, il faudra sans doute revoir de manière prioritaire les enveloppes budgétaires qui permettront de répondre parfaitement aux besoins de nos citoyens jeunes et moins jeunes par rapport à cette éducation aux médias.

**M. Reinkin** remercie Mme la ministre pour ses commentaires et il entend bien que ce décret est ouvert aux différents publics, mais reste cependant sur sa faim, car il n'aperçoit aucun dispositif développé. On se situe dans une déclaration d'intention.

Comme déjà souligné, le décret ne contient au-

cun dispositif éducatif élaboré en matière d'Internet et de communautés virtuelles or ce média soulève de grands défis éducatifs.

**M. Wahl** considère que la ministre a raison sur le principe de l'annuité. Il est par contre perplexé sur la composition de cinquante personnes du CSEM en y ajoutant encore des collaborateurs, c'est beaucoup.

**M. Reinkin** constate que dans sa composition, le Conseil ne prévoit aucun groupement d'utilisateurs, pas plus que de représentant des télévisions locales et la présence d'un seul représentant du secteur des nouvelles technologies est par ailleurs incompréhensible.

## 5 Discussion des articles

### Article 1<sup>er</sup>

**Mme Corbisier** indique qu'elle a évoqué, dans son intervention précédente, le citoyen responsable, qu'il pouvait être actif et autonome dans la façon dont il aborde les choses. La ministre avait à sa disposition plusieurs définitions de l'Éducation aux Médias, dont celle du Conseil de l'Éducation aux Médias mais la ministre a choisi celle qui est définie par la Communauté européenne. Le fait de souligner « avec un sens critique », que la ministre a repris dans son texte, implique évidemment que pour avoir un sens critique ou lorsque l'on a un sens critique, on est à la fois un citoyen critique autonome et actif. Les éléments cités dans le projet de décret comme la publicité, la télévision, le cinéma, la vidéo et les sites web sont cités à titre d'exemples suppose ce commissaire. Tout dispositif ou document médiatique peut-être compris dans cette définition.

**Mme la ministre** répond que oui.

**M. Reinkin** regrette ce qu'il appelle « la dérive européenne » sous la pression de certains lobbys. Selon ce commissaire, ce qu'on appelle le « contenu informatif et créatif » paraît mal convenir aux messages publicitaires pourtant couverts par la définition. Au vu de la virulence des stratégies publicitaires, et spécialement à l'attention des jeunes, ne serait-il pas salubre d'ajouter le terme « commercial » après « informatif » ? Ce serait plus complet et l'on ajouterait une petite touche de la Communauté française à cette définition. Telle que rédigée, il comprend que la publicité est considérée comme un moyen de communication, au même titre que le cinéma, la télévision et la vidéo. Est-ce une erreur de formulation ? Quel est le sens de cette phrase ?

**Mme la ministre** répond que la définition qui est inspirée de la Commission européenne est une définition qui a le mérite d'être suffisamment large. Là où elle ne peut pas rencontrer M. Reinkin, c'est quand il a une position par rapport au message publicitaire qui est une position idéologique. Un message publicitaire n'est pas simplement un message violent et commercial. Il y a une série de messages publicitaires qui sont très créatifs. Elle ne dira pas qu'ils sont informatifs pour la majorité mais cela fait partie du paysage médiatique. Cette définition est suffisamment explicite pour tenir compte de tous les dispositifs et de tous les messages et toutes les communications. Il ne faut rien ajouter ni enlever à ce texte.

**M. Reinkin** retient que la ministre maintient uniquement que l'éducation aux médias couvre des contenus « créatifs » et « informatifs », alors que la publicité couverte par la définition est aussi commerciale et en prend acte.

### Art. 2

Cet article n'appelle pas de commentaire.

### Art. 3

Cet article n'appelle pas de commentaire.

### Art. 4

**Mme Emmery** dépose un amendement n°1 co-signé par Mme Corbisier et M. Reinkin et rédigé comme suit :

« A l'article 4, 11°, alinéa 2, ajouter en début de phrase, les mots :

« Sur base de l'examen du rapport, »

Justification

Il est utile de préciser que les recommandations que le Gouvernement ou les ministres compétents adresseraient au Conseil supérieur doivent être basées sur l'examen du rapport.

De plus, dans la mesure où l'alinéa suivant se réfère au rapport « visé à l'alinéa précédent », il convient de garder la mention à ce rapport dans le présent alinéa.

Le rapport est prévu par le projet, c'est une correction technique. »

**Mme la ministre** indique que cette disposition figurait dans l'avant-projet de décret.

**Mme Corbisier** indique que l'on est maintenant habitué à vivre avec les médias et donc que l'on a tendance à vivre avec des stéréotypes. Dans l'avant dernier alinéa du troisièmement, quand le

texte évoque la lutte contre les stéréotypes, c'est aussi et surtout le décryptage des stéréotypes parce qu'on en est entouré et ils ne sont pas toujours pointés du doigt. Dans cette lutte contre les stéréotypes, c'est surtout apprendre aux personnes à les décrypter pour pouvoir après les démonter. Il y a les deux versants de cette compétence et il ne faut pas les oublier et c'est un commentaire que cette commissaire souhaitait ajouter.

**M. Meurens** demande des précisions à propos des recommandations. Si des recommandations sont faites par le ministre ou le gouvernement, doivent-elles être suivies d'effet par le Conseil? Est-ce obligatoire ou facultatif?

**Mme la ministre** répond que ce sont des recommandations. Il faut laisser à la définition ce qu'est la notion de recommandation. Ce n'est pas une décision sinon on prendrait un dispositif réglementaire. Elle pense que le gouvernement doit rester dans ses limites et ses prérogatives. Ce sont des recommandations et elles doivent être prises à ce titre-là. A contrario, le gouvernement aurait pris un dispositif réglementaire ou un arrêté. Des recommandations c'est exactement comme quand le Parlement adresse des recommandations au gouvernement. Il reste encore une marge d'appréciation pour que le gouvernement ne soit pas forcé de prendre cela pour argent comptant ou d'en tenir compte largement comme elle l'a fait par ailleurs.

**M. Reinkin** souhaite faire plusieurs commentaires sur cet article important. La Commission est chargée, pour partie, des missions classiques généralement confiées aux instances d'avis dans le secteur culturel notamment. Au vu du nombre et de l'ampleur de ces missions, le Conseil supérieur de l'Éducation aux Médias (CSEM) aura une grande responsabilité en matière d'éducation aux médias.

À l'article 4, 1er alinéa, il souhaite savoir quels seront les autres modes de communication du CSEM avec le large public, à côté du site internet cité? Le CSEM entend s'adresser à « un large public » et internet est le seul mode de communication cité. Ce commissaire aimerait en savoir un peu plus à cet égard.

Au 3ème paragraphe, les avis prévus sur les politiques mais aussi sur toute initiative, recherche, etc..., seront-ils également communiqués au citoyen? Ce qui serait plus qu'intéressant dans une démarche d'éducation à la citoyenneté.

S'il comprend bien, le Conseil sera amené à émettre un avis sur une recherche menée par une université en matière d'éducation aux médias. Cela ne risque-t-il pas de créer un conflit de compétences entre ces universités et le CSEM?

En ce qui concerne le 1er alinéa du troisième, il ne comprend rien à son contenu à cause d'une rédaction incompréhensible.

Quoi qu'il en soit de la rédaction, il est prévu que le CSEM porte un regard particulièrement précis sur le droit européen.

Ce commissaire indique que d'autres instances, financées par la Communauté française, poursuivent déjà le but évoqué ne fut-ce que partiellement. Il pense notamment à l'Observatoire des Politiques culturelles, au Conseil supérieur de l'Audiovisuel et à la cellule Europe du Ministère. Une articulation est-elle bien prévue entre ces différents opérateurs? Si ce n'est pas le cas, on fait faire deux fois le travail. Par ailleurs, en quoi la composition du CSEM est-elle cohérente avec ses missions? Bien qu'un représentant du CSA soit prévu, ne manque-t-il pas un avocat, un expert en matière de droit européen, un économiste?

Au 7ème alinéa, le CSEM formulera des avis sur chaque projet de radio d'écoles. N'y a-t-il pas, là aussi, un croisement des compétences avec le CSA? Comment vont-ils travailler ensemble?**M. Wahl** estime qu'il ne faudrait pas que cela entraîne un allongement des délais. Il a déjà dit qu'il craignait que le CSEM devienne une machine assez lourde. Comment va-t-il travailler dans la pratique? Ne va-t-on pas allonger considérablement tous les délais?

**M. Onkelinx** voudrait obtenir une petite précision au sixièmement, point b, au-delà du public scolaire, on essaie de toucher tout le public et aussi le public non scolaire. La destination des jeunes et des adultes visée par l'Éducation permanente et les organisations de jeunesse et les centres de jeunes. Il se déclare assez sensibilisé à la question de l'accès à l'information puisqu'il est vice-président de l'un de ces centres et que le décret du ministre Tarabella a permis une certaine évolution. Il souhaite mettre cela en relation avec le contenu de l'article 26 où dans le cadre de l'initiative à l'éducation aux médias, un quotidien est mis gracieusement à la disposition des établissements scolaires, il voudrait bien s'assurer que la double lecture des articles 4 et 26 permet bien aux centres, le cas échéant, de prétendre au bénéfice de l'opération.

Sa démarche est positive, afin de toucher tous les publics qui vont dans les centres d'information et ne sont pas inscrits dans un cadre scolaire, il peut s'agir d'un public qui est dans le cadre d'une campagne d'alphabétisation.

**Mme la ministre** répond qu'une question a été posée pour savoir comment, au-delà du site internet, le CSEM assurerait l'information aux pu-

blics. Dans l'article 4, primo, second alinéa, on indique bien que le CSEM veille « notamment », ce mot veut dire tous les autres moyens de communication comme les folders, les coups de téléphone, les lettres, ... ce n'est pas à la ministre à préciser tous les moyens de communication. Elle espère que les commissaires n'attendent pas du gouvernement qu'il décide sous quelle forme communiquer. Il peut y avoir une campagne de presse par exemple. Il faut un dispositif largement exploitable et à disposition du public le plus large possible et même si internet n'est pas dans tous les foyers et, en cela, elle partage le point de vue du commissaire. C'est la seule contrainte que le gouvernement impose. Pour le reste, la communication est libre et le CSEM décide comment il souhaite communiquer.

Toujours à l'article 4, le tertio, alinéa 2, c'est donc cet alinéa que ce commissaire ne comprend pas ?

**Mme Corbisier** pense que pour répondre à l'interrogation de M. Reinkin, il suffirait d'insérer soit un « ; » après le mot « médias » soit d'interposer un tiret et de reprendre sur un même pied « la lutte contre les stéréotypes à l'évolution technologique ». On a alors un texte qui est cohérent et reprenant soit trois tirets soit un « ; ».

**Mme la ministre** répond que c'est une très bonne idée parce qu'elle ne comprenait pas la question de M. Reinkin. L'ajout proposé par Mme Corbisier répond parfaitement à la question de M. Reinkin.

Au septièmement, la question portait sur le fait de savoir s'il n'y avait pas une incompatibilité en ce qui concerne les radios d'écoles avec le décret sur la radiodiffusion et notamment les compétences du CSA. Ici, dans ce dispositif, il est bien indiqué que le CSA formule des avis motivés sur chaque proposition et c'est bien sûr lié à la réglementation de la Communauté française qui fait que le CSA doit tenir compte de l'avis déposé par le CSEM. Il n'y a pas d'incompatibilité dans ce cadre-là. En fait le CSEM doit donner un avis sur le projet de radios d'écoles et le CSA doit en tenir compte.

A M. Onkelinx, à propos du sexto b, la ministre indique que, dans le décret centres de jeunes de son collègue, le ministre Tarabella, les centres d'information sont couverts par ce dispositif. On ne va pas ajouter un élément supplémentaire ici. Elle pense que ce commissaire veut toucher les publics en dehors des publics scolaires et qui fréquentent les centres de jeunes et, avec ce dispositif, on a la majorité des publics qui les fréquente. Les centres d'information ne sont pas spécifiquement

précisés et si tel était le cas, on devrait mettre tous les dispositifs qui concernent les centres de jeunes. On a suffisamment l'opportunité, grâce à cette politique, de toucher tous les publics, au-delà de ceux qui sont en scolarité, elle pense que le texte répond parfaitement à la volonté de ce commissaire par rapport à ce type de public.

**M. Onkelinx** remercie la ministre et estime que, puisque c'est ainsi précisé dans les travaux parlementaires, c'est suffisant.

**M. Reinkin** souhaite savoir au point trois, premier alinéa, si les avis seront communiqués au seul gouvernement ou s'ils seront éventuellement communiqués au public et aux citoyens ?

Toujours en ce qui concerne ce point trois, à présent découpé en deux petits tirets, il est donc prévu que le CSEM porte une attention particulière au développement du droit européen et international en matière de technologie de l'information et de communication ainsi qu'à l'évolution notamment économique des activités relevant des différents médias. Comme il l'a déjà mentionné, d'autres instances, financées par la Communauté française poursuivent déjà, ne fut-ce qu'en partie, ces missions et il citait plus haut l'Observatoire des Politiques culturelles, le CSA. La question est de savoir s'il y a une articulation prévue entre ces opérateurs et en quoi la composition du CSEM est cohérente avec ces missions dans la mesure où aucun avocat, économiste ou spécialiste du droit européen des médias n'est prévu.

**Mme la ministre** répond que par rapport au tertio de l'article 4, le CSEM qui formule les avis, soit d'initiative, soit à la demande du gouvernement décidera de la publicité qu'il y aura lieu de donner à ces avis.

Quand le gouvernement demande un avis à huis clos ou une confidentialité par rapport à la demande, il lui semble de toute manière difficile, quand il y a 50 personnes, d'en assurer la confidentialité. Il pourrait arriver qu'à un moment donné, le gouvernement demande un avis qui devrait rester à huis clos comme il pourrait demander un avis sur n'importe quel sujet qui touche à l'éducation aux médias. Le CSEM peut décider de la manière dont il communique ce type d'avis comme le fait d'ailleurs le CSA. En termes de transparence et de gouvernance, il ne lui paraît pas honteux de lui laisser l'opportunité de décider de la manière dont il travaille. C'est un dispositif nouveau par rapport au mode de fonctionnement, on verra s'il faut faire une coordination ou une mise en œuvre dans un dispositif par rapport à

d'autres structures qui existent. On verra s'il faut faire la coordination.

**M. Reinkin** acte la réponse de Mme la ministre.

**Mme la ministre** considère que ce n'est pas parce que l'on ne partage pas le même avis sur la question que l'on va passer des heures à discuter de cela.

**Mme Corbisier** dépose un amendement n° 9 cosigné par Mme Emmerly, MM. Reinkin et Meurens et rédigé comme suit :

« A l'article 4, 3° , réécrire en ajoutant un tiret :

Dans ce cadre, le Conseil supérieur porte une attention particulière :

- à la lutte contre les stéréotypes... médias.
- à l'évolution technologique, économique... matière
- au décodage des messages publicitaires

Justification

Donner plus de clarté au texte »

#### Art. 5

**M. Reinkin** examine le dispositif de cet article. Un système de reconnaissance d'intérêt d'initiatives, d'actions, d'expériences, d'outils pédagogiques, de recherches ou d'évaluation - sans subvention automatique - est instauré, une sorte de label avec logo. Cela paraît un bon moyen d'encourager, d'offrir aux citoyens un critère de valeur concernant ces initiatives pour éviter la dérive de campagne telle que « Média Smart ».

L'avant-dernier alinéa précise qu'il n'y aura pas automatiquement de subvention. Cela signifie-t-il que dans certains cas une subvention pourra être attribuée ? Si oui, dans quels cas, selon quels critères et suivant quel budget ?

**Mme la ministre** répond que l'article est clair en terme de reconnaissance qu'il n'entraîne pas de subvention automatique. Cela veut dire, il y a d'autres dispositifs, qui dans le secteur culturel, prennent l'attitude de la reconnaissance sans subvention, les centres de jeunes notamment, elle en a reconnu et agréé un certain nombre et où l'on indiquait que la subvention était égale à zéro parce que la Communauté française est toujours à la limite des crédits disponibles pour répondre à M. Wahl.

Si demain nous avons un ministre de la culture et de l'éducation tellement riches que pour pouvoir donner des moyens pour subventionner des dispositifs qui ont ce label de qualité, tant mieux, mais aujourd'hui c'est pour donner une légitimité aux dispositifs qui existent qui n'ont ni subventionnement, ni reconnaissance de qualité.

Maintenant, comme ce décret est amené à être évalué et notamment d'un point de vue financier et budgétaire, si les moyens de la Communauté française évoluent, il pourrait peut-être devenir possible de soutenir financièrement ce type d'opération.

**M. Wahl** souhaite faire une réflexion à propos des labels de qualité. Une fois qu'ils sont attribués, il faut pouvoir les contrôler. Comment va-t-on le faire ? Quel sera le mécanisme ? Qui va les contrôler ? Comment cela va-t-il fonctionner ? Il lui semble que le texte de l'arrêté était plus clair, plus efficace que le projet de décret présenté aujourd'hui.

**Mme la ministre** répond à M. Wahl qu'une des remarques du Conseil d'Etat était d'établir des critères objectifs. Elle a donc demandé au « CEM », puisque le Conseil supérieur n'existait pas encore, de lui proposer une liste de critères qui permet d'octroyer ces critères de qualité. En outre, le texte prévoit qu'il y aura une mise en œuvre par arrêté qui se fera après avis du Conseil supérieur.

Dans la modélisation de ce décret, les critères seront proposés par le Conseil supérieur et ce ne sera pas le gouvernement qui le décidera.

Elle considère qu'elle répond parfaitement à la question posée en ce qui concerne le fait qu'il faudra des critères précis qui devront permettre ou non d'attribuer ce critère de qualité qui sera rendu sur base d'un avis du Conseil supérieur.

**M. Wahl** déclare qu'il comprend bien la démonstration de la ministre, mais que ce n'était pas tout à fait l'objet de sa question. Sa question était de savoir si, le label était octroyé, un contrôle est prévu afin de vérifier que l'institution en question y a toujours droit. Comment s'assurer que cette disposition reste d'actualité et qu'il n'y a pas de dérapage possible ?

**Mme la ministre** répond que la reconnaissance sur base d'un critère de qualité se base sur un avis du Conseil supérieur. Cet avis n'est pas un avis à durée indéterminée, il dépendra du projet ou du dispositif qui est proposé selon les critères fixés sur base de l'avis du Conseil supérieur et de voir dans quelles limites et combien de temps dure ce label de qualité. Comment est-il mis en œuvre ? Il y aura bien entendu une évaluation faite sur le terrain. Si

quelque chose n'est pas correct, le Conseil supérieur demandera le retrait du label de qualité. Elle indique que l'article 7 répond bien à cette question : il prévoit l'éventualité d'un retrait du label en cas de non respect des critères de qualité nécessaires et visés à l'article 5.

#### Art. 6

A l'article 6, **M. Reinkin** souligne qu'au vu des missions, on perçoit bien un rôle de régulation qui va être joué par le CSEM (notamment en matière de labellisation des initiatives).

Il constate que l'article prévoit uniquement la publicité de la liste actualisée des initiatives d'éducation aux médias via un site Internet. Quelles sont les voies par lesquelles ce Conseil veille à la bonne information des publics scolaires et de l'ensemble des citoyens ?

**Mme la ministre** répond que l'article 6 prévoit que le Conseil supérieur assure « notamment » et ce terme veut bien dire ce qu'il veut dire, par le biais de son site Internet et que par rapport à la bonne information des publics scolaires et non scolaires, ces deux instances veillent à la bonne information des publics. « Veiller » veut dire qu'ils doivent faire le maximum pour assurer que la bonne information arrive partout. Elle ne peut pas promettre que la bonne information arrivera dans chaque boîte aux lettres de tous les citoyens.

#### Art. 7

Cet article n'appelle pas de commentaire.

#### Art. 8

**Mme Emmerly** dépose un amendement n°2 co-signé par Mme Corbisier et M. Reinkin et rédigé comme suit :

« A l'article 8, remplacer le 2<sup>ème</sup> §2 par §3 et renuméroter la suite de l'article en conséquence.

Justification

Correction technique. »

**M. Wahl** voudrait bien savoir comment on est arrivé à avoir autant de monde autour de la table ? Il a le sentiment que la ministre a beaucoup consulté et qu'à chaque fois que les consultations ont eu lieu, les personnes ont été intégrées dans ce Conseil.

**Mme la ministre** répond qu'elle a consulté largement et que ceux qui ont envie de s'investir dans le domaine sont les bienvenus.

**M. Wahl** demande comment on a déterminé le

nombre de participants ? Il indique qu'il n'a pas de difficulté sur le fonds, mais l'arrêté lui semblait plus simple. Il voudrait également des précisions sur l'équilibre ainsi obtenu. Pour lui cette composition relève plus d'un « grand machin ».

Concrètement, ce commissaire considère que cela va allonger les délais. Il a peur que dans la pratique, cela va noyer l'institution car il a l'impression que l'on charge trop la barque.

**Mme la ministre** répond qu'elle a veillé à rétablir un certain équilibre, en privilégiant au maximum des représentants du secteur des médias. Ce n'est pas 50 membres qui vont alourdir les débats. Elle fait référence aux travaux du Parlement qui compte 94 membres.

On travaille beaucoup par Internet ou par e-mail. En outre, des groupes de travail thématiques pourront aussi être organisés par le CSEM.

Ce qui est aussi nouveau dans le dispositif, c'est que le secrétariat sera renforcé.

Par ailleurs, le CSA examinera la reconnaissance des radios d'école.

**M. Reinkin** estime qu'il y a des secteurs oubliés. Il est étonné que la ministre n'ait pas utilisé le même dispositif dans les autres instances d'avis. Ici, le gouvernement désigne le président et le vice-président et il s'en étonne.

Pourquoi le Conseil supérieur ne désigne-t-il pas lui-même en son sein le président et le vice-président ?

Il demande par ailleurs si ces fonctions seront rémunérées ? Il s'étonne aussi qu'il n'y ait pas de représentant d'usagers et qu'il n'y ait pas de représentant spécialisé dans le domaine des nouvelles technologies de la communication.

**Mme la ministre** répond que les conditions sont claires pour la désignation du président et du vice-président. Les candidats choisis seront parmi les meilleurs, peu lui importe leur couleur politique.

**M. Reinkin** dit que de « mauvaises langues » diront que c'est le gouvernement qui désigne le président et le vice-président en fonction d'orientations politiques.

**Mme la ministre** indique qu'elle termine son intervention puisque le commissaire n'écoute pas ses réponses.

**M. Wahl** constate simplement que l'on procède dans ce dispositif autrement que dans d'autres dispositifs. Il ne pense pas qu'il soit insultant de demander si l'on sait déjà qui sera nommé à ce poste à responsabilités. Il n'est pas non plus

illégitime que le gouvernement s'y intéresse. Cependant, on ne peut pas reprocher à l'opposition d'être attentive, quand on voit ce qu'y se passe notamment à la Région wallonne en matière de désignation de responsables.

**Mme la ministre** répond que le Conseil supérieur est une institution « sui generis ». Le gouvernement n'a pas de candidat et elle n'a pas de candidat dans sa poche.

L'appel à candidatures se fera sur base du profil et de l'expérience en la matière.

A la question relative à la rémunération des deux fonctions, celle-ci n'est pas prévue ou possible au-delà des jetons de présence qui ne sont pas encore acquis. Il devra y avoir un débat. Il y aura bien des défraiements mais dans le cadre du budget de fonctionnement qui est fixé à 88.000 € .

**M. Reinkin** demande si les autres membres auront aussi des défraiements évoqués par la ministre.

**Mme la ministre** répond que ce sont des jetons de présence.

#### Art. 9

Cet article n'appelle pas de commentaire.

#### Art. 10

**M. Reikin** dépose un amendement n°8 cosigné par MM. Meurens et Wahl et rédigé comme suit :

« A l'article 10, §1, après « des notes de minorité peuvent être déposées », il est ajouté « notes qui seront le cas échéant jointes aux avis transmis à l'autorité publique »

#### Justification

Mis en conformité avec l'article 7, 2ème alinéa de la Loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques qui prévoit que les avis transmis à l'autorité publique peuvent comporter des notes de minorité.

C'est une nuance qu'il souhaite apporter au texte. »

**Mme la ministre** répond que cette disposition est superfétatoire. Dans le commentaire des travaux parlementaires, elle souhaite préciser que des notes de minorité doivent être jointes à l'avis rendu par le Conseil.

**M. Reinkin** demande ce que recouvre la notion instance « ad hoc ». S'agit-il par exemple d'associations de parents d'enfants ou de la RTBF ?

**Mme la ministre** répond que lorsque l'on parle d'instances « ad hoc », c'est suffisamment clair.

#### Art. 11

**M. Reinkin** demande si le Conseil supérieur se représentera lui-même en sa qualité d'instance d'avis ou s'il représentera la Communauté française.

**Mme la ministre** répond que le Conseil supérieur représentera le CSEM de la Communauté française.

#### Art. 12

**Mme Corbisier-Hagon** souhaite pour la précision des débats demander à la ministre si dans le Bureau il y aura bien la présence des personnes responsables, à savoir, le président, le vice-président et le secrétaire ?

**Mme la ministre** répond que c'est effectivement indispensable qu'ils soient au sein du Bureau.

**M. Reinkin** souligne que l'on ne connaît pas ni la composition ni les modalités de fonctionnement du Bureau. Il déclare sa perplexité.

Il voudrait savoir quelles sont les modalités d'articulation entre ces trois instances : Bureau, secrétariat et Conseil d'administration ?

Techniquement, il souhaite poser la question de savoir à qui le « il » au dernier alinéa fait-il référence ? Est-ce le Conseil ou le gouvernement ?

**Mme la ministre** répond que le « il » en question est bien entendu le gouvernement. Elle veut rassurer ce commissaire. Elle communiquera bien les projets d'arrêté au Parlement.

#### Art. 13

Cet article n'appelle pas de commentaire.

#### Art. 14

**Mme Emmery** dépose un amendement n°3 cosigné par Mme Corbisier et M. Reinkin et rédigé comme suit :

« A l'article 14, §2, alinéa 2, remplacer les mots « un an » par les mots « deux ans »

#### Justification

Le congé pour mission doit aussi répondre à un objectif de stabilisation du Secrétariat du Conseil et une période de deux ans est donc souhaitable pour assurer la continuité du travail. »

**Mme Corbisier-Hagon** constate que dans ce

dispositif, on indique qu'il peut être mis fin à tout moment au congé de la personne concernée.

**M. Reinkin** indique qu'il a signé l'amendement de la majorité.

**M. Wahl** demande des précisions sur le terme « Secrétaire général » qui est cité dans le dispositif. Qui est-il exactement ?

**Mme la ministre** précise que c'est bien le Secrétaire général du ministère de la Communauté française ou du chargé de mission qu'il délègue. Elle précise aussi qu'il peut être mis fin au congé à tout moment si la personne en charge de la mission ne répond pas à ce que l'on attend d'elle.

**M. Wahl** demande si cette personne est membre de l'administration de la Communauté française ou si c'est un membre extérieur ?

**Mme la ministre** répond que c'est bien un chargé de mission détaché par le ministre de l'Éducation.

**M. Wahl** estime que c'est donc bien un membre de l'administration et que c'est inévitablement un membre de l'administration. Le texte ne permettant pas qu'il en soit autrement.

**Mme la ministre** répond que oui.

#### Art. 15

**Mme Corbisier-Hagon** dépose un amendement n°4 cosigné par Mme Emmerly et M. Reinkin, rédigé comme suit :

« A l'article 15, alinéa 1er, 1° remplacer « 26, §3 ; 27, §3 ; 28, §3 » par « 26, §5 ; 27, §5 ; 28, §5 »

#### Justification

Une erreur de numérotation s'est glissée dans le projet de décret, il convient d'y remédier.

L'article 15 parle de groupes de travail, alors que les articles ou paragraphes auxquels il renvoie parlent de comités.

Il faut bien préciser que le terme « groupes de travail » recouvre les comités dont on parle plus loin. »

**Mme la ministre** répond à la remarque de cette commissaire est exacte.

**Mme Corbisier-Hagon** tient bien à préciser que le terme « groupes de travail » est employé à titre juridique.

**Mme Vainsel**, collaboratrice, confirme positivement l'interprétation de ce commissaire.

#### Art. 16

Cet article n'appelle pas de commentaire.

#### Art. 17

**M. Reinkin** demande si les charges de missions sont bien couvertes par le budget ?

**Mme la ministre** répond que l'article 17 permet de subvenir aux frais de missions du CSEM et aux frais pour faire appel à des services extérieurs. Il n'est pas prévu que dans ce montant-là soit couverte la charge de mission du secrétariat qui est une mise à disposition par le secteur de l'enseignement. Ce n'est pas dans ce montant-là que l'on rémunère le salaire du secrétaire du CSEM, c'est dans le cadre du détachement du budget du ministre de l'Enseignement obligatoire. Celui-ci met à disposition trois chargés de mission évidemment gratuitement, puisqu'il les détache.

#### Art. 18

**M. Reinkin** demande quels sont les services extérieurs visés par l'article. Y a-t-il des limites à la sous-traitance ? Quelles sont les modalités de soumission ? Sera-ce le système de marché public ?

**Mme la ministre** répond que l'appel à des services extérieurs c'est par exemple demander un avis ou une information à l'Observatoire des Politiques culturelles. Cela fait partie des possibilités de demandes. En l'occurrence, il ne s'agit pas de rémunérer l'Observatoire des Politiques culturelles. Il y a un budget qui se retrouve dans ses crédits budgétaires pour ce faire. Si on fait appel à des services extérieurs, il faudra respecter la loi sur les marchés publics. Maintenant, il y a parfois des demandes qui sont faites à des acteurs ou à des opérateurs qui ont des spécialités. On peut justifier que l'on fasse appel à tel ou tel intervenant mais il y a la nécessité d'un respect des règles du marché public.

#### Art. 19

Cet article n'appelle pas de commentaire.

#### Art. 20

Cet article n'appelle pas de commentaire.

#### Art. 21

**M. Reinkin** demande une précision en ce qui concerne les termes évoqués dans le contenu de l'article « un nombre significatif d'établissements scolaires d'éducation aux médias » ? Sont-ce des établissements d'éducation aux médias ? Quels

sont-ils ? Y a-t-il, dans cette catégorie, des universités, des hautes écoles par exemple ?

Alinéa 3, un plan est demandé au centre de ressource. N'est-il pas anachronique ou figé de demander un plan pour décrire les actions entreprises sur 5 ans ? Cette matière évolue tellement vite que ce commissaire craint que le plan d'actions devienne rapidement anachronique. Il conviendrait peut-être de travailler de manière plus immédiate.

Alinéa 4, que couvrent les termes « activités durables » ?

**M. Wahl** demande une précision sur la préposition qui indique, au quatrième « activités durables dans le présent ». Cela l'interpelle fortement, il souhaiterait obtenir des explications de Mme la ministre.

**Mme la ministre** répond au deuxième, à l'idée de savoir à quoi correspond le nombre significatif d'établissements scolaires, elle indique qu'il n'y a pas de chiffre à citer. Il faut être sûr que l'opérateur qui postule a suffisamment d'expertise et de public-cible qu'il faudra bien sûr interpréter. Il faut avoir l'opportunité d'obtenir un dossier pour étayer la candidature de ce qu'un des acteurs qui postulerait.

Par rapport au plan quinquennal que ce commissaire trouve trop rigide ou trop décalé par rapport aux exigences actuelles, par rapport à l'évolution des nouvelles technologies, la ministre voudrait souligner que depuis 2004 et même peut-être un peu avant, on parle de la migration de l'analogique vers le numérique en 2012. En 2004, si elle compte bien, on était à 8 ans et maintenant que l'on se rapproche de ce délai, on n'est pas sûr de pouvoir y arriver.

La Commission européenne considère qu'en 2012, il faudra le faire, cinq ans, cela peut paraître long mais cela peut aussi paraître court par rapport à ce qu'il peut se passer maintenant. Cela n'empêche pas que l'on puisse avoir une vision qui puisse changer demain.

**M. Wahl** a évoqué la question de la durabilité, cette notion est précisée dans le commentaire de l'article. Il reprend le terme du critère de l'activité durable qui est établi par la jurisprudence de la Cour constitutionnelle pour éviter que l'on ait des structures genre « boîtes aux lettres » qui postulent au titre de centres de ressources. Les commissaires pourront voir dans le commentaire des articles, une série d'arrêtés de la Cour constitutionnelle en la matière.

**M. Reinkin** répond qu'en ce qui concerne les

risques de rigidités contenus dans l'exigence de plan sur cinq ans, il évoquait d'autres problématiques que le passage au numérique. Par exemple, les problématiques de la dépendance, de la violence, des stéréotypes, des stratégies publicitaires, autant de questions qui évoluent très vite et qui entraîneront, le cas échéant, un aménagement des plans d'actions. Il trouvait malheureux que l'on se braque sur une durée de cinq ans.

#### Art. 22

Cet article n'appelle pas de commentaire.

#### Art. 23

**M. Reinkin** demande pourquoi on n'a pas décidé d'élargir les missions de ces centres afin qu'ils puissent développer leurs actions à l'intention d'autres publics. Il pense que c'est vraiment dans ce cadre-ci que l'on aurait pu intégrer l'objectif d'éducation de l'ensemble des publics. Finalement, si les centres de ressources ne sont pas chargés de cette mission, qui va s'occuper de l'éducation aux médias à destination des autres populations ?

**Mme Corbiser** demande aux services de procéder à une correction technique et d'ajouter un « s » aux termes « centre de ressources ».

Au paragraphe 2, il est indiqué que le centre de ressources peut passer une convention, ce terme peut signifier une recommandation ou une obligation. Etant donné ici que l'on parle de qualité, une convention ne peut pas se faire avec n'importe qui si on veut garder la qualité. Le « peut » en question est-il une possibilité ou bien une recommandation ou bien une obligation ?

**Mme la ministre** répond à Mme Corbiser, à propos de l'utilisation du terme, qu'il s'agit bien d'une faculté. Selon elle, il est clair que ce serait une bonne recommandation que les centres concluent des conventions avec des organes représentatifs. Ce n'est pas une obligation parce que sinon on aurait mis « doit » mais c'est une faculté avec l'idée que ce serait très pertinent que ces centres concluent des conventions avec ces organes.

**M. Reinkin** considère pour sa part que cette disposition est une obligation puisqu'à l'article 25, il est indiqué qu'1/3 du montant doit être consacré à ces conventions. **Mme la Ministre** répond qu'il est vrai qu'il y a une précision par rapport à la défense de ce tiers mais c'est une incitation et elle prévoit des moyens pour le faire. La question est de savoir jusqu'à quelle hauteur.

Par rapport aux missions évoquées par M.

Reinkin qui ne les trouvait pas suffisamment larges et qui ne touchaient pas les publics autres que les publics scolaires, il y aura une évaluation des centres de ressource dans les deux ans. C'est un délai suffisamment court et suffisamment long en termes de stabilité. L'enveloppe d'aujourd'hui permet de tenir compte du public-cible. Maintenant, si l'on considère qu'il faut aller au-delà, il faudra revoir les choses d'un point de vue financier mais aussi du personnel. Aujourd'hui, on envisage un chargé de mission qui est prévu dans l'enveloppe, et qui sera donc remboursé cette fois. Il est clair que dans le cadre de cette évaluation, on devra peut-être élargir les moyens des centres de ressources, dans l'état actuel, on est limité à cela.

#### Art. 24

**M. Wahl** demande à la ministre de confirmer que l'on est bien ici dans l'article où du personnel de l'administration détaché de l'enseignement est concerné notamment en ce qui concerne notamment le secrétariat comme la disposition prévue à l'article 14 ?

**Mme la ministre** précise qu'il s'agit bien de l'interprétation de ce commissaire.

#### Art. 25

**M. Reinkin** constate que le montant de 280.000 € minimal est acquis. Il couvre les frais de fonctionnement de chaque chargé de mission. Couvre-t-il également les frais d'équipement ? Par ailleurs, si le nombre de chargés de mission devait être augmenté, le budget augmentera-t-il ? Dans le cas contraire, comment arrivera-t-on à maintenir l'équilibre entre frais de personnel et frais de fonctionnement ?

**Mme la ministre** répond que l'article 25 précise bien de manière explicite la manière dont l'enveloppe pour les centres de ressource est répartie. Il y a donc un montant de 280.000 € qui vise à la fois à couvrir les frais de fonctionnement ainsi que les frais de rémunération des chargés de mission. Il y a un remboursement de rémunération des chargés de mission. On précise bien qu'il y a 1/3 de ce budget qui est réparti entre les différents centres pour répondre aux conventions qui sont passées avec les organes de représentation. Le dispositif est suffisamment clair pour dire que, dans l'état actuel, un chargé de mission par centre, un montant et une enveloppe sont disponibles. Si deux ans après, on se rend compte qu'il faut élargir les publics et augmenter le nombre des chargés de mission parce que le travail ne peut pas se faire, à ce moment-là le gouvernement devra tenir compte de ces éléments, bien entendu. C'est une manière de

se dire que l'on a un cadre fixe et qui pourra, demain, évoluer en fonction de l'évaluation qui sera faite.

**Mme Corbisier** constate une erreur dans le contenu de l'article.

**Mme la ministre** répond que l'interprétation de Mme Corbisier est juste.

**Mme Corbisier** dépose un amendement n° 10 cosigné par MM. Meurens et Reinkin et Mme Emmerly et rédigé comme suit :

« A l'article 25, remplacer les termes « article 20, alinéa 6 » par « article 23, §2 »

Justification

Il convient de corriger la référence d'un article à l'autre. »

#### Art. 26

**Mme Emmerly** dépose un amendement n°5 cosigné par Mme Corbisier et M. Reinkin et rédigé comme suit :

« A l'article 26, remplacer les mots « au sein des établissements scolaires » par les mots : « par les bénéficiaires de l'initiative. »

Justification

Il convient de promouvoir une exploitation pédagogique des quotidiens quel que soit le lieu où ils pourront être accessibles grâce à l'initiative visée à l'article 26 du décret. »

**M. Reinkin** se réjouit de la pérennisation de l'opération « Ouvrir mon quotidien ». Il constate cependant que le budget est limité et demande quels seront les critères retenus pour sélectionner les demandes ? Une convention sera-t-elle passée avec l'opérateur ? Il souligne par ailleurs qu'on observe de plus en plus de concentration au niveau des éditeurs de journaux. Y a-t-il une garantie que les journaux effectivement distribués dans le cadre de l'opération représentent une certaine diversité éditoriale ?

**Mme Corbisier** demande que l'on ajoute « l'auteur de la demande » entre guillemets. Elle évoque la question des bibliothèques publiques.

**Mme la ministre** confirme bien que c'est le décret de 1978 qui est d'application.

**M. Wahl** demande, au paragraphe 2, des précisions en ce qui concerne ce dispositif. Est-ce l'opérateur qui doit concevoir l'opération ou est-ce qu'il applique ce qui a été décidé ailleurs ? Y a-t-il un appel d'offres en ce qui concerne les journaux qui ont été distribués ?

**Mme la ministre** rappelle que cette disposition vise à remplacer l'article 15 du décret du 31 mars 2004 relatif aux aides attribuées à la presse quotidienne écrite francophone et au développement d'initiatives à la presse quotidienne écrite francophone en milieu scolaire. Pour tenir compte du critère d'égalité, il est opportun d'amender, selon la proposition de Madame Corbisier, pour la lisibilité du texte.

Il est clair par ailleurs que les demandes seront traitées chronologiquement en ce qui concerne les écoles. Elles seront traitées prioritairement et les demandes qui ne pourront être satisfaites une année le seront l'année ultérieure.

**Mme Reinkin** dépose un amendement n°11 cosigné par Mme Emmery, M. Meurens et Mme Corbisier-Hagon et rédigé comme suit :

« A l'article 26, §1er, 2ème alinéa, ajouter in fine : « ou quel que soit le demandeur »

Justification

La non discrimination dans le traitement des demandes porte sur l'ensemble des demandeurs. »

#### Art. 27

Cet article n'appelle pas de commentaire.

#### Art. 28

**M. Reinkin** dépose un amendement n° 7 cosigné par M. Meurens, M. Wahl, Mme Emmery et Mme Corbisier-Hagon et rédigé comme suit :

« A l'article 28, §2, 5°, entre les mots « française » et « de la région bilingue », remplacer le « ou » par « et ».

Justification

Le critère de sélection énoncé prévoit que l'opérateur mène des activités qui – indirectement ou en partenariat – couvrent le territoire de la région francophone ou de la région bilingue de Bruxelles-Capitale. En l'état, cette condition implique que l'opérateur sélectionné n'aura aucune expérience d'activités sur le territoire d'une des deux Régions, ce qui paraît contradictoire avec l'objectif d'atteindre l'ensemble des élèves de l'ensemble des écoles en Communauté française. Cet effet peut être évité en demandant que l'opérateur dispose d'une expérience d'activités sur les deux Régions à la fois. »

**Mme Corbisier** indique qu'au cinquièmement, troisième ligne, entre les mots « française » et « de la Région » il faudrait mettre un « ou ».

**M. Reinkin** se demande si la procédure de sé-

lection de l'opérateur sera ouverte et transparente ou si l'opérateur est déjà identifié ? Pour cette sélection, le gouvernement demande une délégation au Parlement et il convient à tout le moins de confirmer que l'appel à candidatures sera ouvert.

**Mme la ministre** répond que l'article répond à l'avis du CEM. Si le commissaire trouve un opérateur qui convienne, il n'a qu'à le lui signaler. Il y aura bien un appel ouvert.

**M. Reinkin** demande des précisions sur la mobilité des élèves.

**Mme la ministre** répond que l'opérateur est décentralisé et que le territoire de la Communauté française est largement couvert.

#### Art. 29

Cet article n'appelle pas de commentaire.

#### Art. 30

Cet article n'appelle pas de commentaire.

#### Art. 31

Cet article n'appelle pas de commentaire.

#### Art. 32

Cet article n'appelle pas de commentaire.

#### Art. 33

Cet article n'appelle pas de commentaire.

#### Art. 34

Cet article n'appelle pas de commentaire.

#### Art. 35

**Mme Emmery** dépose un amendement n°6 cosigné par Mme Corbisier-Hagon et M. Reinkin et rédigé comme suit :

« A l'article 35, remplacer les mots « la mise en œuvre du présent dispositif » par les mots : « la promulgation du présent décret »

Justification

Le processus d'évaluation doit être programmé dans un laps de temps opportun afin de laisser du temps au dispositif de se mettre en place, mais sans toutefois excéder une période raisonnable de 5 ans après la promulgation du décret. »

**M. Reinkin** se demande pourquoi le délai sur l'avis rendu porte sur cinq ans.

Mme la ministre considère que c'est un délai qui est ni trop long ni trop court. Elle suppose que cet avis sera transmis au Parlement.

## 6 Votes

### Article 1<sup>er</sup>

Les articles 1er et 2 sont adoptés par 11 voix et 1 abstention.

### Art. 2

L'article 3 est adopté par 10 voix et 2 abstentions.

M. Wahl justifie l'abstention du groupe MR en indiquant qu'elle portera sur l'ensemble du dispositif du Chapitre II, soit des articles 3 à 19 en raison de l'augmentation pléthorique de la composition du CSEM.

### Art. 3

Les amendements n° 1 et n° 9 sont adoptés à l'unanimité des 12 membres.

L'article 4, tel qu'amendé, est adopté par 10 voix et 2 abstentions.

### Art. 4

Les articles 5 à 7 sont adoptés par 10 voix et 2 abstentions.

### Art. 5

L'amendement n°2 est adopté à l'unanimité.

L'article 8, tel qu'amendé, est adopté par 9 voix et 3 abstentions.

### Art. 6

L'article 9 est adopté par 10 voix et 2 abstentions.

### Art. 7

L'amendement n°8 est rejeté par 9 voix contre 3.

L'article 10 est adopté par 10 voix et 2 abstentions.

### Art. 8

Les articles 11 à 13 sont adoptés par 10 voix et 2 abstentions.

### Art. 9

L'amendement n°3 est adopté à l'unanimité des 12 membres présents.

L'article 14, tel qu'amendé, est adopté par 10 voix et 2 abstentions.

### Art. 10

L'amendement n°4 est adopté à l'unanimité des 12 membres présents.

L'article 15 est adopté par 10 voix et 2 abstentions.

### Art. 11

Les articles 16 à 19 sont adoptés par 10 voix et 2 abstentions.

### Art. 12

Les articles 20 à 24 sont adoptés à l'unanimité des 12 membres présents.

### Art. 13

L'amendement n° 10 est adopté à l'unanimité des 12 membres présents.

L'article 25, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité des 12 membres présents.

### Art. 14

Les amendements n° 5 et n° 11 sont adoptés à l'unanimité des 12 membres présents.

L'article 26, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité des 12 membres présents.

### Art. 15

L'article 27 est adopté à l'unanimité des 12 membres présents.

### Art. 16

L'amendement n° 7 est adopté à l'unanimité des 12 membres présents.

L'article 28, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité des 12 membres présents.

### Art. 17

Les articles 29 à 34 sont adoptés à l'unanimité des 12 membres présents

**Art. 18**

L'amendement n° 6 est adopté à l'unanimité des 12 membres présents.

L'article 35, tel qu'amendé est adopté à l'unanimité des 12 membres présents.

**7 Vote sur l'ensemble du projet de décret**

Le projet de décret tel qu'amendé est adopté par 10 voix et 2 abstentions.

L'adoption du projet de décret rend sans objet la proposition de décret.

Confiance est faite au Président et au rapporteur pour la rédaction du rapport.

*Le Rapporteur,*                      *Le Président,*

B. LANGENDRIES              R. MILLER

## TEXTE ADOPTÉ

---

### TITRE PREMIER

#### Dispositions générales

##### Art. 1er

Pour l'application du présent décret, on entend par :

1° « Education aux médias » : l'éducation visant à donner la capacité à accéder aux médias, à comprendre et apprécier, avec un sens critique, les différents aspects des médias et de leur contenu et à communiquer dans divers contextes. Par messages médiatiques, on entend le contenu informatif et créatif des textes, sons et images véhiculés par divers moyens de communication y compris la publicité, dont la télévision, le cinéma, la vidéo, les sites web, la radio, les jeux vidéo et les communautés virtuelles.

2° « Décret missions », le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

3° « Commission de pilotage », la Commission de pilotage des enseignements organisés ou subventionnés par la Communauté française créée par le décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage du système éducatif de la Communauté française.

##### Art. 2

L'emploi dans le présent décret des noms masculins pour les différents titres et fonctions est épiciène en vue d'assurer la lisibilité du texte notwithstanding les dispositions du décret du 21 juin 1993 relatif à la féminisation des noms de métier.

### TITRE II

#### Du Conseil supérieur de l'Education aux médias

##### CHAPITRE PREMIER

#### Du Conseil supérieur de l'Education aux médias et de ses missions

##### Art. 3

Il est créé un Conseil supérieur de l'Education aux médias de la Communauté française, ci-après dénommé le Conseil supérieur.

##### Art. 4

Le Conseil supérieur a pour missions :

1° De promouvoir l'éducation aux médias et de favoriser l'échange d'informations et la coopération entre tous les acteurs et organismes concernés par l'éducation aux médias en Communauté française, notamment les secteurs des différents médias, l'enseignement obligatoire et l'éducation permanente.

Dans ce cadre, le Conseil supérieur veille, notamment par le biais d'un site Internet dont la gestion sera assurée par le Secrétariat du Conseil supérieur, à la bonne information des publics scolaires et non scolaires.

2° De formuler, d'initiative ou à la demande du Gouvernement ou du ou des Ministres chargés de l'Education, de la Culture, de l'Audiovisuel ou de la Jeunesse, un avis préalable à l'adoption de toute disposition décrétole en matière d'éducation aux médias.

3° De formuler, d'initiative ou à la demande du Gouvernement ou du ou des Ministres chargés de l'Education, de la Culture, de l'Audiovisuel ou de la Jeunesse, tout avis et proposition sur la politique et les priorités en matière d'éducation aux médias et sur les initiatives, actions, expériences, outils pédagogiques, recherches ou évaluations menés ou réalisés en matière d'éducation aux médias ou en son nom.

Dans ce cadre, le Conseil supérieur porte une attention particulière :

- A la lutte contre les stéréotypes pouvant être véhiculés par les médias et contre toute forme de discrimination dans et par les médias
- A l'évolution technologique, économique, sociale et culturelle des activités relevant des secteurs des différents médias et des technologies de l'information et de la communication, en ce compris le développement du droit européen et international en la matière.
- Au décodage des messages publicitaires.

4° De stimuler et d'articuler entre eux les initiatives, actions, expériences, outils pédagogiques, recherches ou évaluations susceptibles de promouvoir l'éducation aux médias et de garantir leur co-

hérence avec le décret missions et l'ensemble des normes en vigueur en Communauté française.

Dans ce cadre, le Conseil supérieur développe de manière privilégiée avec les Centres de ressources visés à l'article 20, des campagnes de sensibilisation relatives à l'éducation aux médias à destination des publics scolaires et non scolaires et apporte son concours aux initiatives menées en la matière en Communauté française telles que celles visées au Titre IV.

5° De tenir un inventaire permanent des initiatives, actions, expériences, outils pédagogiques, recherches ou évaluations menés ou réalisés en matière d'éducation aux médias ou en son nom en Belgique et à l'étranger.

Une attention particulière est portée aux initiatives de production médiatique tels que les journaux, radios et télévisions d'école, les ateliers de réalisation et de montage vidéo au sein des établissements scolaires, etc.

6° De favoriser et d'aider à l'intégration de l'éducation aux médias, de l'exploitation pédagogique des médias et des technologies de l'information et de la communication dans les programmes d'éducation et de formation.

A cette fin, le Conseil supérieur fournit des avis et formule des propositions visant particulièrement à ce que cette intégration soit effective :

a) Dans les programmes d'études conformément aux dispositions prévues à l'article 9, 5°, du décret missions. A cette fin, le Conseil supérieur remet, aux pouvoirs organisateurs, dans le cadre de sa mission, ses conseils en matière d'éducation aux médias, lesquelles ne portent pas sur les méthodes pédagogiques ;

b) Dans les programmes de formation non scolaires à destination des jeunes et des adultes, notamment dans le cadre de l'éducation permanente ainsi que des organisations de jeunesse et des centres de jeunesse ;

c) Dans les programmes de formation initiale à destination des futurs enseignants conformément aux dispositions prévues à l'article 7 du décret du 12 décembre 2000 définissant la formation initiale des instituteurs et des régents et à l'article 7 du décret du 8 février 2001 définissant la formation initiale des agrégés de l'enseignement secondaire supérieur ;

d) Dans les programmes de formation continue à destination des enseignants. A cette fin, le Conseil supérieur remet à la Commission de pilotage pour le 15 septembre de chaque année et dans le cadre de sa mission de définition des orien-

tations et des thèmes prioritaires des formations visée à l'article 3, alinéa 1er, 4°, du décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage du système éducatif de la Communauté française, ses recommandations en matière de formation continuée en éducation aux médias.

7° De formuler un avis motivé sur chaque projet de radio d'école établi en Communauté française par un établissement d'enseignement fondamental ou secondaire, organisé ou subventionné par la Communauté française, tel que prévu à l'article 62 du décret du 27 février 2003 sur la radio-diffusion.

8° De formuler, le cas échéant, un avis motivé dans le cadre l'article 9, alinéa 2, du décret du 31 mars 2004 relatif aux aides attribuées à la presse quotidienne écrite francophone et au développement d'initiatives de la presse quotidienne écrite francophone en milieu scolaire.

9° De formuler, à la demande de la Commission de pilotage, un avis motivé complémentaire à celui remis par les Services d'inspection de l'enseignement concernés sur un manuel scolaire, un logiciel scolaire ou un outil pédagogique relatif directement ou indirectement à l'éducation aux médias et soumis à la Commission de pilotage en vue de se voir octroyer un agrément indicatif de conformité dans le cadre du décret du 19 mai 2006 relatif à l'agrément et à la diffusion de manuels scolaires, de logiciels scolaires et d'autres outils pédagogiques au sein des établissements d'enseignement obligatoire.

10° De remettre tous les cinq ans au Gouvernement de la Communauté française un avis circonstancié sur les activités et les propositions de reconnaissance des Centres de ressources visés à l'article 20. Cet avis se fonde notamment sur l'appréciation des activités et l'opérationnalisation de leurs missions ;

11° Sur base de l'examen du rapport, d'adresser, au cours du premier semestre de chaque année civile à partir de l'année 2009, un rapport annuel au Gouvernement qui comprend notamment :

- a) Une synthèse relative à ses activités et à l'opérationnalisation durant l'année qui précède de chacune de ses missions visées au présent article ;
- b) Une synthèse relative aux activités et à l'opérationnalisation durant l'année qui précède de la mission de chaque Centre de ressources visé à l'article 20 ;
- c) Une synthèse relative à la mise en œuvre de chacune des initiatives visées au Titre IV ;

- d) Un programme d'activités pour l'année suivante ;
- e) Un bilan financier et un budget prévisionnel pour l'année suivante ;
- f) Le cas échéant, des propositions concernant toute modification décrétole ou réglementaire permettant d'améliorer l'éducation aux médias en Communauté française.

Sur base de l'examen du rapport (amendement n°1), le Gouvernement et les ministres chargés de l'Education, de la Culture, de l'Audiovisuel ou de la Jeunesse peuvent formuler au Conseil supérieur des recommandations.

Le Gouvernement transmet au Parlement le rapport visé à l'alinéa précédent.

Pour l'exercice de ses missions d'avis, le Conseil supérieur détermine, au préalable, une grille des critères de qualité qu'il communique, pour approbation, au Gouvernement.

#### Art. 5

Le Gouvernement, sur proposition du Conseil Supérieur, peut octroyer à des initiatives, actions, expériences, outils pédagogiques, recherches ou évaluations une « Reconnaissance d'intérêt pédagogique en éducation aux médias ».

Le Conseil Supérieur formule ses propositions dans le cadre de sa mission en se basant sur les critères suivants :

- 1° Les initiatives, actions, expériences, outils pédagogiques, recherches ou évaluations poursuivent au moins une des finalités suivantes :
  - a) Un renforcement de la réflexion de chaque citoyen vis-à-vis des médias et d'un mouvement volontaire de distanciation intellectuelle et affective par rapport à l'expérience médiatique ordinaire,
  - b) Une prise de conscience critique et une connaissance des enjeux de la vie personnelle et sociale liés à la communication médiatisée ;
  - c) L'exercice d'un regard créatif sur le média et le développement de capacités d'expression et d'innovation dans la communication médiatique ;
  - d) La correspondance entre la méthodologie mise en oeuvre, les publics et les finalités visés ainsi que, le cas échéant, les qualités didactiques des ressources éducatives.
- 2° Les initiatives, actions, expériences, outils pédagogiques, recherches ou évaluations respectent les principes d'égalité et de non-discrimination tels que notamment définis aux

articles 10 et 11 de la Constitution, par les lois du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie et du 25 février 2003 tendant à lutter contre la discrimination et modifiant la loi du 15 février 1993 créant un centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, par le décret du 19 mai 2004 relatif à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement

L'octroi de la reconnaissance visée à l'alinéa 1er n'entraîne pas de subventionnement automatique. Il se fait indépendamment des autres avis formulés par le Conseil supérieur, antérieurement ou ultérieurement, notamment ceux visés à l'article 4, 3°, 7°, 8° et 9°.

Par dérogation aux alinéas 1er et 2, la « Reconnaissance d'intérêt pédagogique en éducation aux médias » est réputée attribuée de plein droit aux initiatives, actions, expériences, outils pédagogiques, recherches ou évaluations menés ou réalisés en matière d'éducation aux médias ou en son nom en Communauté française par les Centres de ressources visés à l'article 20 et par les opérateurs reconnus sur pied des articles 26, §2, 27, §2 et 28, §2.

#### Art. 6

Le Conseil supérieur assure la publicité, notamment par le biais de son site Internet de la liste actualisée des initiatives, actions, expériences, outils pédagogiques, recherches ou évaluations menés ou réalisés en matière d'éducation aux médias s'étant vu octroyer une « Reconnaissance d'intérêt pédagogique en éducation aux médias ».

En collaboration privilégiée avec les Centres de ressources visés à l'article 20, il veille à la bonne information des publics scolaires et non scolaires en la matière

#### Art. 7

Le Gouvernement arrête les formes, les conditions et les limites à l'usage de la « Reconnaissance d'intérêt pédagogique en éducation aux médias ». Il détermine le logo et le libellé pouvant être appliqués sur les initiatives, actions, expériences, outils pédagogiques, recherches ou évaluations menés en Communauté française auxquels la Gouvernement a octroyé une Reconnaissance d'intérêt pédagogique en éducation aux médias.

En cas de non-respect des critères visés à l'article 5, alinéa 2, le Conseil supérieur peut proposer au Gouvernement le retrait de la Reconnaissance d'intérêt pédagogique en éducation aux médias.

## CHAPITRE II

## De la composition et des travaux du Conseil supérieur

## Art. 8

§ 1er. Le Conseil supérieur est composé de membres siégeant avec voix délibérative, désignés par le Gouvernement; de membres siégeant avec voix consultative et d'observateurs.

§ 2. Siègent au Conseil supérieur avec voix délibérative :

- a) Deux membres désignés par le Gouvernement, respectivement en qualité de Président et de Vice-président et justifiant d'une expérience dans le secteur des médias et dans le secteur de l'enseignement;
- b) Cinq membres experts en éducation aux médias, choisis parmi les universités ou les hautes écoles de la Communauté française et dont au moins un est issu d'une haute école et au moins est issu d'une université;
- c) Un membre issu du secteur du journalisme désigné sur proposition de l'Association des Journalistes Professionnels et justifiant d'une expérience dans le domaine des médias et de l'éducation aux médias;
- d) Un membre issu du secteur de la presse écrite quotidien désigné sur proposition des Journaux francophones de Belgique scrl et justifiant d'une expérience dans le domaine des médias et de l'éducation aux médias;
- e) Deux membres issus du secteur de la presse écrite désigné sur proposition conjointe des Journaux francophones de Belgique scrl et de l'Association des Journalistes Professionnels et justifiant d'une expérience dans le domaine des médias et de l'éducation aux médias;
- f) Trois membres issus du secteur de la radio et de la télévision dont un désigné sur proposition de la Radio et télévision belge francophone et justifiant d'une expérience dans le domaine des médias et de l'éducation aux médias;
- g) Un membre issu du secteur des médiathèques désigné sur proposition de la Médiathèque de la Communauté française et justifiant d'une expérience dans le domaine des médias et de l'éducation aux médias;
- h) Un membre issu du secteur du cinéma justifiant d'une expérience dans le domaine des médias et de l'éducation aux médias;
- i) Un membre issu du secteur des nouvelles technologies de l'information et justifiant d'une expérience dans le domaine des médias et de l'éducation aux médias;
- j) Un inspecteur de l'enseignement maternel, un inspecteur de l'enseignement primaire et un inspecteur de l'enseignement secondaire ordinaires ou spécialisés désignés sur proposition de l'Inspecteur général coordinateur;
- k) Un représentant de l'enseignement organisé par la Communauté française désigné sur proposition du Ministre ayant en charge l'enseignement obligatoire;
- l) Un représentant de chacun des organes de représentation et de coordination de pouvoirs organisateurs d'enseignement reconnu par le Gouvernement de la Communauté française conformément à l'article 5bis de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement désigné sur proposition de chacun de ceux-ci;
- m) Un représentant de chacune des organisations représentant les enseignants de la Communauté française et affiliées à des organisations syndicales qui siègent au Conseil national du Travail désigné sur proposition de chacune de celles-ci;
- n) Un représentant de chacune des organisations de parents visées à l'article 69, § 5, alinéa 1er, du décret missions, désigné sur proposition de chacune de celles-ci;
- o) Un représentant du Conseil de la Jeunesse d'expression française désigné sur proposition de celui-ci et justifiant d'une expérience dans le domaine des médias et de l'éducation aux médias;
- p) Un représentant de la Commission consultative des organisations de jeunesse désigné sur proposition de celle-ci et justifiant d'une expérience dans le domaine des médias et de l'éducation aux médias;
- q) Un représentant de la Commission consultative des maisons et centres de jeunes désigné par sur proposition de celle-ci et justifiant d'une expérience dans le domaine des médias et de l'éducation aux médias;
- r) Un représentant du Conseil de l'éducation permanente désigné sur proposition de celui-ci et justifiant d'une expérience dans le domaine des médias et de l'éducation aux médias;
- s) Un représentant du Conseil supérieur de l'audiovisuel désigné sur proposition de celui-ci et justifiant d'une expérience dans le domaine des médias et de l'éducation aux médias;
- t) Un représentant de chaque Centre de ressources visé à l'article 20.

§ 3. Le Gouvernement établit une liste de réserve composée, si possible, d'au moins un suppléant par profil de membre énuméré au paragraphe 1er.

Chaque membre est remplacé temporairement par un suppléant de même profil en cas d'absence ponctuelle.

Chaque membre est remplacé définitivement par un suppléant de même profil en cas de démission ou s'il perd le titre ou la qualité en vertu duquel il a été désigné.

Est réputé démissionnaire tout membre qui n'assiste pas à trois réunions consécutives sans justifier son absence.

Le Président ou, à défaut, le Vice-président constate la démission des membres du Conseil supérieur ou la perte du titre ou de la qualité en vertu duquel ils ont été désignés.

Le Gouvernement peut pourvoir un mandat vacant sans puiser dans la réserve de suppléants si celle-ci ne comprend pas le profil requis pour la désignation.

En cas de remplacement définitif, le suppléant exerce le mandat vacant jusqu'à son terme initial.

§ 4. Siègent au Conseil supérieur avec voix consultative :

- a) Le Secrétaire du Conseil supérieur visé à l'article 14, § 1er et § 2, ci-après dénommé le Secrétaire ;
- b) Un représentant du Secrétariat général de la Communauté française ;
- c) Un représentant de l'Administration générale de l'enseignement et de la recherche scientifique ;
- d) Un représentant du Service général de l'Audiovisuel et des Multimédias ;
- e) Les chargés de mission membres du Secrétariat du Conseil supérieur et des Centres de ressources visés respectivement à l'article 14, § 3, et à l'article 24, § 1er ;

§ 5. Siègent en qualité d'observateurs :

- a) Quatre membres désignés par le Parlement de la Communauté française et représentant, ensemble, toutes les tendances idéologiques et philosophiques telles que définies à l'article 3 du 13 juillet 1973 garantissant la protection de la représentation des tendances idéologiques et philosophiques,
- b) Les représentants du ou des Ministres ayant l'Education, l'Audiovisuel, la Jeunesse et l'Education permanente dans leurs attributions.

## Art. 9

§ 1er. Le mandat de membre du Conseil supérieur avec voix délibérative est de cinq ans. Il est renouvelable une fois, y compris le mandat de Président et de Vice-Président.

Pendant une durée de deux ans, le Président et le Vice-Président sortant peuvent assister aux réunions du Conseil supérieur avec voix consultative.

§ 2. Tout membre exerce à la fois un seul mandat au sein du Conseil supérieur et est désigné en vertu d'une seule fonction ou d'un seul titre ou qualité.

## Art. 10

§ 1er. Le Conseil supérieur se réunit en séance plénière au moins cinq fois par année civile sur convocation du Président. La convocation contient l'ordre du jour.

Le Conseil supérieur ne délibère valablement et ne prend des décisions qu'en présence de la majorité des membres visés à l'article 8, § 1er.

Il prend ses décisions au consensus et à défaut à la majorité des deux tiers sur l'ensemble des membres siégeant avec voix délibérative présents. Des notes de minorité peuvent être déposées.

Si le quorum de présence n'est pas atteint, le Président convoque dans les quinze jours ouvrables une nouvelle réunion qui délibère alors à la majorité absolue des membres siégeant avec voix délibérative présents.

§ 2. Le ou les membres du Conseil supérieur qui seraient directement concernés ou qui exerceraient une fonction de nature à créer un conflit d'intérêt personnel ou fonctionnel par rapport à toute initiative, action, expérience, outil pédagogique, recherche ou évaluation mené ou réalisé en matière d'éducation aux médias et pour lequel le Conseil supérieur entend formuler, d'initiative ou à la demande d'une instance ad hoc, un avis ou une proposition, ne peuvent prendre part au processus de délibération et de décision visé au § 1er du présent article.

§ 3. Le Conseil supérieur peut organiser des groupes de travail permanents ou temporaires en son sein.

## Art. 11

La représentation du Conseil supérieur, notamment communautaire, nationale et internationale, est assurée prioritairement et successivement par le Président ou le Vice-président et, à défaut,

le Secrétaire du Conseil supérieur.

Le Conseil supérieur peut déléguer sa représentation dans certains domaines particuliers à un ou plusieurs de ses membres.

#### Art. 12

Le Conseil supérieur arrête son règlement d'ordre intérieur et le soumet au Gouvernement pour approbation. Ce règlement d'ordre intérieur précise notamment les conditions dans lesquelles les membres du Conseil supérieur peuvent se faire assister d'un collaborateur lors des séances plénières ou au sein des groupes de travail, les modalités de dépôt d'une ou plusieurs notes de minorité, ainsi que les modalités de validation et d'exécution des décisions du Conseil supérieur par le Secrétariat.

Le Conseil supérieur crée un Bureau en son sein. Le Bureau veille à la bonne exécution des missions dont le Secrétariat est chargé.

Le Gouvernement arrête la composition et le fonctionnement du Bureau, sur proposition du Conseil supérieur.

Il peut attribuer au Bureau des missions complémentaires, sur proposition du Conseil supérieur.

#### Art. 13

Les procès-verbaux, avis et propositions du Conseil supérieur sont transmis au Gouvernement après chaque séance plénière par le Secrétariat du Conseil supérieur.

### CHAPITRE III

#### Du Secrétariat du Conseil supérieur et des moyens humains et budgétaires

#### Art. 14

§ 1er. Le Secrétariat est dirigé par le Secrétaire, sous l'autorité du Président. Le Secrétaire est placé sous l'autorité administrative du Secrétaire général.

Le Secrétariat Général peut apporter un soutien logistique ou en personnel au Conseil Supérieur.

§ 2. Le Secrétaire est désigné par le Gouvernement parmi des personnes justifiant d'une expérience dans les domaines pédagogiques et de l'éducation aux médias.

Il bénéficie d'un congé pour mission dans l'intérêt de l'enseignement pour une période de deux

ans, renouvelable.

§ 3. Le secrétaire est assisté d'au moins deux chargés de mission, paritairement détachés des niveaux d'enseignement fondamental et secondaire. Ils sont placés sous l'autorité administrative du Secrétaire général.

§ 4. Les congés pour mission visés au présent article sont accordés conformément à l'article 5 du décret du 24 juin 1996 portant réglementation des missions, des congés pour mission et des mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

#### Art. 15

Le Secrétariat a pour missions :

- 1° D'organiser, les activités et travaux du Conseil supérieur pour chacune de ses missions visées à l'article 4 ainsi que des groupes de travail visés à l'article 10, § 3 ; 26, § 5 ; 27, § 5 ; 28, § 5 et 29, § 5 ;
- 2° De préparer les séances du Conseil supérieur et d'en assurer le secrétariat ;
- 3° D'exécuter les décisions du Conseil supérieur ;
- 4° De prendre les contacts avec les autorités et administrations nécessaires à l'accomplissement des missions du Conseil supérieur et des siennes ;
- 5° D'assurer la publicité des activités et travaux du Conseil supérieur, notamment par le biais de la gestion de son site Internet, et de veiller à la bonne information des publics scolaires et non scolaires en matière d'éducation aux médias.

#### Art. 16

Le Secrétariat prend toute disposition utile au fonctionnement du Conseil supérieur.

Le Président et le Secrétaire rendent compte de leurs interventions et de leurs initiatives à la séance la plus proche du Conseil supérieur.

#### Art. 17

Dans la limite des crédits disponibles, un montant annuel minimal de 88.000 € est consacré au financement du Conseil supérieur. Il comprend les frais de fonctionnement du Conseil supérieur et du Secrétariat, en ce compris les frais afférents à d'éventuels recours à des services extérieurs ou d'expertise tels que visés à l'article 18 et aux éventuels jetons de présence et indemnités de parcours tels que visés à l'article 19.

Dans les limites des crédits disponibles, à partir de l'année budgétaire 2009, le montant de ces crédits est au minimum indexé annuellement et est rattaché à l'indice des prix à la consommation du mois de décembre de l'année qui précède.

Cette dépense fait l'objet d'une allocation de base spécifique dans le budget général des dépenses de la Communauté française.

#### Art. 18

Le Conseil supérieur et son Secrétariat peuvent faire appel à des services extérieurs ou à des experts pour les assister dans l'exercice de leurs missions.

#### Art. 19

Le Gouvernement détermine les éventuels jetons de présence et indemnités de parcours auxquels peuvent prétendre tout ou partie des membres du Conseil supérieur.

### TITRE III

#### Des Centres de ressources en éducation aux médias en Communauté française

#### Art. 20

Le Gouvernement reconnaît, après avis du Conseil supérieur, au maximum trois Centre(s) de ressources en éducation aux médias en Communauté française, ci-après dénommé les Centres de ressources.

La reconnaissance est faite pour une période de cinq ans renouvelables.

#### Art. 21

§ 1er. Pour être reconnu comme Centre de ressources, un organisme ou une association doit répondre aux critères suivants :

- 1° Avoir son siège sur le territoire de la région de langue française ou de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale ;
- 2° Justifier d'une expérience et d'une expertise à la fois dans le secteur des médias, de l'enseignement dans le cadre d'un partenariat avec un groupement reconnu d'établissements scolaires ou, le cas échéant, avec un nombre significatif d'établissements scolaires et de l'éducation aux médias en Communauté française ;
- 3° Présenter la vision globale qu'il a de sa fonction dans le paysage de l'éducation aux médias en Communauté française et proposer un plan

quinquennal décrivant les actions et moyens concrets par lesquels il a l'intention d'accomplir la mission visée à l'article 23.

- 4° Faire preuve d'une activité durable, aussi bien dans le passé que dans le présent.

Le Gouvernement peut, après avis du Conseil Supérieur, préciser les critères visés à l'alinéa 1er.

§ 2. La reconnaissance se fait sur la base d'un appel à candidatures. La procédure de reconnaissance est fixée par le Gouvernement.

#### Art. 22

Le représentant de chaque Centre de ressources au sein du Conseil supérieur informe celui-ci des activités et des travaux menés par le Centre de ressources qu'il représente.

#### Art. 23

§ 1er. Chaque Centre de ressources a pour mission de concevoir, de promouvoir, et d'encadrer des initiatives, actions, expériences, outils pédagogiques, recherches ou évaluations menés ou réalisés en matière d'éducation aux médias en Communauté française, principalement à destination des établissements scolaires de l'enseignement fondamental et secondaire ordinaires et spécialisés, organisés ou subventionnés par la Communauté française, de leurs équipes pédagogiques et de leurs élèves et étudiants.

Dans ce cadre, chaque Centre de ressources :

- 1° Collabore à la mise en œuvre sur le terrain des décisions du Conseil supérieur pour les matières qui le concernent ;
- 2° Apporte son concours à la formation des formateurs et des opérateurs en éducation aux médias ;
- 3° Apporte son concours à la formation continue en éducation aux médias en général, notamment celle destinée aux membres du personnel enseignant de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire dans le cadre du prescrit décretaal en vigueur en la matière en Communauté française ;
- 4° Prépare et anime des réunions de travail dans et en dehors des établissements scolaires et apporte son expertise aux équipes pédagogiques, d'initiative ou à la demande, dans le cadre d'un projet pédagogique ou d'une initiative particulière en matière d'éducation aux médias. Dans ce cadre, une attention particulière est accordée aux initiatives de production médiatique tels que les journaux et radios d'école, les ateliers de réalisation et de montage vidéo, etc. ;

- 5° Apporte son concours à l'organisation et à l'encadrement pédagogique des initiatives visées au Titre IV ;
- 6° Prête et fournit aux établissements scolaires des documents et du matériel relatif à l'éducation aux médias.

Les centres de ressources mettent à la disposition du Conseil supérieur les données, informations et témoignages pertinents dont ils disposent, ceux-ci émanant principalement des établissements scolaires.

Ils communiquent, dans le courant du premier semestre de chaque année civile un rapport annuel au Gouvernement et au Conseil supérieur qui comprend notamment :

- a) Une présentation détaillée relative à ses activités en matière d'éducation aux médias et à l'opérationnalisation durant l'année qui précède de la mission visée au présent article ;
- b) Un programme d'activités pour l'exercice suivant ;
- c) Un bilan financier et un budget prévisionnel pour l'exercice suivant.

§ 2. Chaque Centre de ressources peut passer une convention avec un ou plusieurs organes de représentation ou de coordination de pouvoirs organisateurs et/ou avec le Service général du pilotage de l'enseignement organisé par la Communauté française.

§ 3. Chaque Centre de ressources remplit sa mission au bénéfice de tous les établissements scolaires, équipes pédagogiques, élèves et étudiants de l'enseignement fondamental et secondaire ordinaires et spécialisés, organisés ou subventionnés par la Communauté française.

Par dérogation à l'alinéa 1er, si un Centre a passé une convention avec un ou plusieurs organes de représentation ou de coordination des pouvoirs organisateurs ou avec le Service général du pilotage de l'enseignement organisé par la Communauté française, il prête son concours en priorité aux établissements d'enseignement relevant de ce ou ces organes ou de ce service général ainsi qu'à leurs équipes pédagogiques et leurs élèves.

§ 4. Chaque Centre de ressources travaille collégialement avec le Secrétariat.

#### Art. 24

§ 1er. Un chargé de mission est affecté à chaque Centre de ressources. Des chargés de missions supplémentaires peuvent être affectés à chaque Centre.

§ 2. Chaque chargé de mission visé au présent article bénéficie d'un congé pour mission dans l'intérêt de l'enseignement pour une période d'un an, renouvelable.

Il est chargé, sous la responsabilité du responsable du Centre de ressources, de la mise en œuvre des missions dévolues aux Centres de ressources.

§ 3. Les congés pour mission visés au présent article sont accordés conformément à l'article 6 du décret du 24 juin 1996 portant réglementation des missions, des congés pour mission et des mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

#### Art. 25

Dans la limite des crédits disponibles, un montant annuel minimal de 280.000 € est consacré au financement des Centres de ressources. Il comprend des frais de fonctionnement et les rémunérations de chaque chargé de mission visé à l'article 24.

Dans la limite des crédits disponibles, à partir de l'année budgétaire 2009, le montant annuel minimal de ces crédits est indexé annuellement et est rattaché à l'indice des prix à la consommation du mois de décembre de l'année qui précède.

Un tiers de ce budget est réparti entre les différents Centres de ressources en garantissant aux Centres ayant passé une convention tel qu'évoqué à l'article 23, §2, qu'ils reçoivent une fraction de ce tiers proportionnelle au nombre d'élèves fréquentant des établissements scolaires dépendant soit d'un ou des organes de représentation ou de coordination, soit du Service général de pilotage du réseau organisé par la Communauté française avec lequel ils ont passé ladite convention.

Cette dépense fait l'objet d'une allocation de base spécifique dans le budget général des dépenses de la Communauté française.

### TITRE IV

#### Développement d'initiatives et de moyens particuliers en matière d'éducation aux médias en Communauté française

#### Art. 26

§ 1er. Chaque année est organisée en Communauté française une initiative d'éducation aux médias portant sur la presse quotidienne et à l'achat par la Communauté française au maximum à la moitié de leur prix de vente au dé-

tail, de journaux quotidiens mis gratuitement à disposition des établissements scolaires de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaires et spécialisés, organisés ou subventionnés par la Communauté française, des services d'accrochage scolaires, des centres d'aide en milieu ouvert, des écoles de devoirs, des centres d'alphabétisation, des bibliothèques publiques ainsi que des associations d'éducation permanente actives dans le domaine de l'éducation aux médias en Communauté française.

Les demandes de participation à cette initiative sont traitées sans discrimination, quels que soient le réseau, le niveau d'enseignement ou la situation géographique de l'établissement scolaire demandeur ou quelque soit le demandeur.

§ 2. Le Gouvernement désigne, après avis du Conseil Supérieur, pour une période de cinq ans renouvelable, un opérateur chargé de mettre en œuvre l'initiative visée au § 1er. Pour être désigné, l'opérateur doit répondre aux critères suivants :

- 1° Etre constitué, depuis au moins cinq ans, en société ou en association dotée de la personnalité juridique ;
- 2° Avoir son siège sur le territoire de la région de langue française ou de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale ;
- 3° Représenter de manière significative les éditeurs des titres de presse écrite quotidienne présents sur le territoire de la Communauté française ;
- 4° Avoir notamment pour objet de dynamiser l'image de la presse ;
- 5° Faire preuve d'une activité durable, aussi bien dans le passé que dans le présent.

Le Gouvernement fixe la procédure de désignation.

§ 3. Dans les limites des crédits disponibles, des crédits pour un montant annuel minimal de 515.000 € sont consacrés à l'initiative visée au § 1er. Dans les limites des crédits disponibles, le montant peut faire l'objet d'une augmentation, en cas de modification substantielle du contexte ou de l'étendue de l'initiative.

Dans les limites des crédits disponibles, à partir de l'année budgétaire 2009, le montant de ces crédits est au minimum indexé annuellement et est rattaché à l'indice des prix à la consommation du mois de décembre de l'année qui précède.

§ 4. Sont soumises au Gouvernement pour approbation, les modalités de l'initiative et de la diffusion des journaux quotidiens visés au § 1er.

Celles-ci tiennent compte notamment du niveau d'enseignement et en veillant à ce que les journaux fassent l'objet d'une véritable exploitation pédagogique au sein des établissements scolaires.

Il peut adjoindre d'autres bénéficiaires de la mise à disposition de journaux quotidiens à ceux déjà visés au § 1er.

Le Service général d'inspection est chargé du contrôle et de l'évaluation de l'exploitation pédagogique de cette initiative par les bénéficiaires de l'initiative.

§ 5. Un Comité constitué notamment de représentants du Conseil supérieur, du Secrétariat, de chacun des Centres de ressources et de l'opérateur désigné par le Gouvernement, assure l'accompagnement de l'initiative décrite au présent article.

## Art. 27

§ 1er. Chaque année est organisée en Communauté française une initiative d'éducation aux médias portant sur la visite gratuite de journalistes professionnels au sein des établissements scolaires de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaires et spécialisés, organisés ou subventionnés par la Communauté française, des services d'accrochage scolaire, des centres d'aide en milieu ouvert, des écoles de devoirs et des centres d'alphabétisation en Communauté française.

Les demandes de participation à cette initiative sont traitées dans leur ordre d'introduction chronologique, quels que soient le réseau, le niveau d'enseignement ou la situation géographique de l'établissement scolaire demandeur. Les demandes qui ne peuvent être rencontrées sont traitées prioritairement l'année suivante.

§ 2. Le Gouvernement désigne, après avis du Conseil Supérieur, pour une période de cinq ans renouvelables, un opérateur chargé de mettre en œuvre l'initiative visée au § 1er. Pour être désigné, l'opérateur doit répondre aux critères suivants :

- 1° Etre constitué sous forme d'une union professionnelle ;
- 2° Avoir son siège sur le territoire de la région de langue française ou de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale ;
- 3° Exercer ses activités depuis au moins cinq ans ;
- 4° Représenter de manière significative les journalistes professionnels ;
- 5° Etre composée de membres actifs dans divers médias ;
- 6° Faire preuve d'une activité durable, aussi bien dans le passé que dans le présent.

Le Gouvernement fixe la procédure de désignation.

§ 3. Dans les limites des crédits disponibles, des crédits pour un montant annuel minimal de 99.000 € sont consacrés à l'organisation de l'initiative visée au § 1er. Dans les limites des crédits disponibles, le montant peut faire l'objet d'une augmentation, en cas de modification substantielle du contexte ou de l'étendue de l'initiative.

Dans les limites des crédits disponibles, à partir de l'année budgétaire 2009, le montant de ces crédits est au minimum indexé annuellement et est rattaché à l'indice des prix à la consommation du mois de décembre de l'année qui précède.

§ 4. Sont soumises au Gouvernement pour approbation, les modalités des visites de journalistes professionnels visées au § 1er. Celles-ci tiennent compte notamment du niveau d'enseignement et en veillant à ce que celles-ci fassent l'objet d'une véritable exploitation pédagogique au sein des établissements scolaires.

Il peut adjoindre d'autres bénéficiaires des visites de journalistes professionnels à ceux déjà visés au § 1er.

Le Service général d'inspection est chargé du contrôle et de l'évaluation de l'exploitation pédagogique de cette initiative au sein des établissements scolaires.

§ 5. Un Comité, constitué notamment de représentants du Conseil supérieur, du Secrétariat, de chacun des Centres de ressources et de l'opérateur désigné par le Gouvernement, assure l'accompagnement de l'initiative visée au présent article.

#### Art. 28

§ 1er. Chaque année, est organisée une initiative culturelle d'éducation aux médias portant sur la programmation à prix réduits de films dans des salles de cinéma à destination des élèves des établissements scolaires de l'enseignement fondamental et secondaire ordinaires et spécialisés, organisés ou subventionnés par la Communauté française et à la réalisation d'outils pédagogiques destinés à accompagner ces films.

Les demandes de participation à cette initiative sont classées et traitées dans leur ordre d'introduction chronologique, quels que soient le réseau, le niveau d'enseignement ou la situation géographique de l'établissement scolaire demandeur. Les demandes qui ne peuvent être rencontrées sont classées et traitées prioritairement l'année suivante.

§ 2. Le Gouvernement désigne, après avis du

Conseil Supérieur, pour une période de cinq ans renouvelables, un opérateur chargé de mettre en œuvre l'initiative visée au § 1er. Pour être désigné, l'opérateur doit répondre aux critères suivants :

- 1° Etre constitué en association dotée de la personnalité juridique ;
- 2° Avoir son siège sur le territoire de la région de langue française ou de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale ;
- 3° Exercer ses activités depuis au moins cinq ans ;
- 4° Programmer en des lieux adaptés et de façon régulière des films présentant un intérêt pédagogique, que ce soit d'un point de vue thématique ou esthétique ;
- 5° Avoir des activités qui, directement ou en partenariat, couvrent le territoire de la région de langue française et de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale ;
- 6° Avoir été reconnu en qualité d'association d'éducation permanente pendant au moins dix ans ;
- 7° Toucher un public scolaire d'au moins 25.000 élèves fréquentant l'enseignement obligatoire ;
- 8° Justifier d'une expérience dans la conception et la rédaction de dossiers pédagogiques relatifs à des œuvres cinématographiques à l'attention des publics scolaires et susceptibles d'une utilisation par les enseignants de différentes disciplines ;
- 9° Faire preuve d'une activité durable, aussi bien dans le passé que dans le présent.

Le Gouvernement fixe la procédure de désignation.

§ 3. Dans les limites des crédits disponibles, des crédits pour un montant annuel minimal de 150.000 € sont consacrés à l'organisation de l'initiative. Dans les limites des crédits disponibles, le montant peut faire l'objet d'une augmentation, en cas de modification substantielle du contexte ou de l'étendue de l'initiative.

Dans les limites des crédits disponibles, à partir de l'année budgétaire 2009, le montant de ces crédits est au minimum indexé annuellement et est rattaché à l'indice des prix à la consommation du mois de décembre de l'année qui précède.

§ 4. Sont soumises au Gouvernement pour approbation, les modalités de l'initiative visée au § 1er. Celles-ci tiennent compte notamment du niveau d'enseignement et en veillant à ce que celles-ci fassent l'objet d'une véritable exploitation pédagogique au sein des établissements scolaires.

Le Service général d'inspection est chargé du contrôle et de l'évaluation de cette exploitation pédagogique au sein des établissements scolaires.

§ 5. Un Comité, constitué notamment de représentants du Conseil supérieur, du Secrétariat, de chacun des Centres de ressources et de l'opérateur désigné par le Gouvernement assure l'accompagnement suivi de l'initiative visée au présent article.

#### Art. 29

§ 1er. Dans la limite des crédits disponibles, des crédits pour un montant annuel minimal de 20.000 € sont consacrés à l'organisation annuelle en Communauté française d'une initiative d'éducation aux médias portant sur le soutien de projets scolaires locaux d'éducation aux médias organisés à destination des élèves de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire par un ou plusieurs établissements scolaires en Communauté française.

La première moitié de ces crédits est consacrée aux établissements scolaires d'enseignement fondamental et la seconde moitié aux établissements scolaires d'enseignement secondaire.

Les montants sont octroyés aux bénéficiaires par tranche de 2000 €.

Le Conseil supérieur précise notamment sur son site Internet, après approbation du Gouvernement, les critères de sélection des établissements et des projets qui bénéficieront d'une subvention.

Dans les limites des crédits disponibles, à partir de l'année budgétaire 2009, le montant de ces crédits est au minimum indexé annuellement et est rattaché à l'indice des prix à la consommation du mois de décembre de l'année qui précède.

§ 2. Le Conseil supérieur est chargé de l'organisation et de la gestion de l'opération visée au § 1er.

Il sollicite annuellement l'ensemble des établissements scolaires de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaires et spécialisés, organisés ou subventionnés par la Communauté française, par le biais d'un appel aux projets scolaires locaux d'éducation aux médias et, sur la base des projets qui lui sont soumis dans ce cadre et au plus tard pour le 31 octobre de chaque année, communique au Ministre ayant en charge l'enseignement obligatoire une sélection de cinq à quinze projets scolaires locaux et une proposition de répartition entre ceux-ci des moyens prévus au § 1er.

Le Conseil supérieur joint un avis circonstancié sur cette sélection et sur cette proposition de

répartition des moyens prévus au § 1er.

Sur cette base, le Gouvernement affecte les moyens prévus au § 1er aux différents établissements scolaires sélectionnés.

§ 3. Le Conseil supérieur établit la sélection des projets scolaires locaux d'éducation aux médias visée au § 2 selon les critères suivants :

- 1° L'implication des participants, particulièrement le degré d'implication et la participation des élèves et des enseignants dans le projet et dans les activités qui y sont développées ;
- 2° Le degré de préparation du projet, la qualité de ses objectifs et des méthodes utilisées ;
- 3° L'exploitation pédagogique du projet et sa cohérence avec les référentiels communs d'enseignement ;
- 4° La durabilité du projet et les prolongements qui lui seront donnés une fois l'activité réalisée ;
- 5° L'originalité du projet.

§ 4. Pour être recevable et examiné par le Conseil supérieur, le projet doit :

- 1° Etre adressé au Conseil supérieur dans le respect des formes, des modalités et du calendrier qu'il établit à cet effet ;
- 2° Comporter entre autres une description précise du projet d'éducation aux médias ainsi qu'un budget prévisionnel détaillé ;
- 3° Etre approuvé par le chef d'établissement en ce qui concerne l'enseignement organisé par la Communauté française et par le pouvoir organisateur pour l'enseignement subventionné par la Communauté française.

§ 5. Un Comité, constitué notamment de représentants du Conseil supérieur, du Secrétariat et de chacun des Centres de ressources est installé en vue d'assurer l'accompagnement de cette initiative.

### TITRE V

#### Dispositions modificatives

#### Art. 30

§ 1er. Dans l'article 1er du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, les termes « 8° Conseil de l'Education aux Médias : le Conseil de l'Education aux Médias tel qu'organisé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 mai 1995 portant création d'un Conseil de l'Education aux Médias et assurant la reconnaissance

de Centres de ressources en matière d'Education aux Médias » sont remplacés par les termes « 8° Conseil supérieur de l'Education aux Médias : le Conseil supérieur de l'Education aux Médias tel qu'organisé par le décret portant création du Conseil supérieur de l'Education aux médias et assurant le développement d'initiatives et de moyens particuliers en la matière en Communauté française ».

§ 2. Aux articles 62 et 144 du même décret, les mots « Conseil de l'éducation aux médias » sont remplacés par les mots « Conseil supérieur de l'éducation aux médias ».

#### Art. 31

§ 1er. Dans l'article 1er du décret du 31 mars 2004 relatif aux aides attribuées à la presse quotidienne écrite francophone et au développement d'initiatives de la presse quotidienne écrite francophone en milieu scolaire, les termes « 16° CEM : le Conseil de l'Education aux Médias, institué par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 mai 1995 portant création d'un Conseil de l'Education aux Médias et assurant la reconnaissance de centres de ressources en matière d'éducation aux médias » sont remplacés par les termes « 16° Conseil supérieur de l'Education aux Médias : le Conseil supérieur de l'Education aux Médias tel qu'organisé par le décret portant création du Conseil supérieur de l'Education aux médias et assurant le développement d'initiatives et de moyens particuliers en la matière en Communauté française ».

§ 2. Dans l'alinéa 2, de l'article 9, du même décret, les termes « Après avis du Conseil de l'éducation aux médias » sont remplacés par les termes « S'il s'agit de programmes d'éducation aux médias, après avis du Conseil supérieur de l'éducation aux médias ».

#### Art. 32

Dans l'article 3, 4°, du décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage du système éducatif de la Communauté française, les termes « la cellule administrative de coordination des actions de prévention du décrochage scolaire et de la violence créée par le décret du 12 mai 2004 remet à la Commission de pilotage ses recommandations en matière de formation à la prévention du décrochage scolaire et de la violence » sont remplacés par les termes « la cellule administrative de coordination des actions de prévention du décrochage scolaire et de la violence créée par le décret du 12 mai 2004 et le conseil supérieur de l'éducation aux médias créé par le décret portant création du Conseil supérieur

de l'Education aux médias et assurant le développement d'initiatives et de moyens particuliers en la matière en Communauté française, remettent à la Commission de pilotage, chacun pour ce qui les concerne, leurs recommandations en matière de formation à la prévention du décrochage scolaire et de la violence d'une part, leurs recommandations en matière de formation à l'éducation aux médias d'autre part ».

### TITRE VI

#### Dispositions abrogatoires et transitoires

##### Art. 33

§ 1er. Les articles 15 et 16 du décret du 31 mars 2004 relatif aux aides attribuées à la presse quotidienne écrite francophone et au développement d'initiatives de la presse quotidienne écrite francophone en milieu scolaire sont abrogés.

§ 2. L'arrêté du 19 mai 1995 portant création d'un Conseil de l'Education aux Médias et assurant la reconnaissance de Centres de ressources en matière d'Education aux Médias est abrogé sous la réserve suivante :

Le Conseil de l'Education aux médias continue à exister pour l'exercice de l'article 4, alinéa 1er, du présent décret, jusqu'à l'installation du Conseil supérieur.

Il continue à être représenté au sein du Collège d'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel, jusqu'à l'installation du Conseil supérieur.

##### Art. 34

Par dérogation au dispositif prévu à l'article 20 du présent Décret, et pour un premier cycle de cinq ans débutant au 1er janvier 2008, trois organismes sont reconnus comme Centre(s) de ressources en éducation aux médias en Communauté française, à savoir l'association sans but lucratif « Média Animation », l'association sans but lucratif « Centre audiovisuel Liège » et le « Centre d'autoformation et de formation continuée de l'enseignement organisé par la Communauté française de Belgique ».

### TITRE VII

#### Dispositions finales

##### Art. 35

Dans les cinq ans suivant la promulgation du présent décret, le Gouvernement de la Communauté française procède à une évaluation de celui-

ci, en ce compris les moyens humains et budgétaires y affectés, au regard des missions définies et notamment de l'impact de ce dispositif au sein des écoles.